[...]NNÉE — T. 22 N° 491 — 26 OCTOBRE 1929

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



[Ad]veniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

FRANCE ET BELGIQUE

La visite de M. Gaston Doumergue au roi Albert

(10-12 octobre 1929)

Le président de la République, M. Gaston Doumergue, répondant à l'invitation de S. M. le roi Albert Ier de Belgique, est allé lui faire visite à Bruxelles du jeudi 10 au samedi 12 octobre 1929. Il était accompagné de MM. Briand, Herbette et de Fouquières.

Cette visite a été une nouvelle et éclatante manifestation de l'amitié qui unit les deux pays, ainsi que l'ont souligné à la fois la presse belge et la presse française.

Des discours et des toasts ont été échangés entre les deux chefs d'Etat et certaines autorités belges que nous croyons utile de recueillir.

L'arrivée en Belgique.

Le duc de Brabant, prince Léopold, représentant le roi Albert, était venu recevoir le président de la République à Mons.

Après les souhaits de bienvenue du prince Léopold, le bourgmestre de Mons a adressé le discours suivant à M. Doumergue :

Discours de M. Maistrieaux, bourgmestre de Mons.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nom de la ville de Mons, au nom de la population montoise tout entière, je salue le chef de l'Etat français et lui souhaite une très cordiale bienvenue.

Je salue aussi les grands citoyens français qui vous accompagnent : en eux et en vous, Monsieur le Président, je salue respectueusement la France, la France amie, la France vaillante, paisible et glorieuse.

Jamais le privilège si particulier et si précieux de ma charge ne m'a valu plus d'honneur ni plus de joie.

C'est que la ville de Mons et la province ardente et industrieuse dont elle est le chef-lieu sont si proches de la France !

Nos traditions, nos mœurs, nos aspirations, notre langage, notre sang même sont pareils. Il existe entre la France et nous tant d'affinités que nous sommes accoutumés de la considérer comme une grande sœur bien-aimée.

Et nous sommes fiers, infiniment, de lui redire aujourd'hui nos sentiments d'affection, d'estime, d'admiration et de reconnaissance.

Notre population a gardé vivant dans son cœur le souvenir de la visite que fit, il y a dix ans, à Mons, votre illustre prédécesseur M. Raymond Poincaré. Laissez-moi vous dire les vœux fervents qu'elle fait — dans l'intérêt de la France même — pour son rapide et complet rétablissement.

Les Montois savent aussi, Monsieur le Présiden comment vous avez continué le grand œuvre d'aprè guerre ; ils savent avec quelle maîtrise et quell dignité vous vous êtes consacré à votre chère patri et que vous avez su affermir sa grandeur et sa gloir

Vous avez daigné accepter de recevoir le salut d peuple montois ; en son nom, je vous en remerci

Ce peuple est là, frémissant ; il n'attend que vou voir pour exprimer en une acclamation — bien mieu qu'en un discours — ses sentiments envers votr noble pays et envers celui qui dirige si brillammer ses destinées. Avant de vous conduire vers lui, pe mettez-moi de résumer ma pensée en ces mots : Viv la France !

Réponse de M. Gaston Doumergue.

M. Doumergue répond au bourgmestre d Mons en ces termes :

J'éprouve une double émotion à mon arrivée su le sol de la Belgique, par tant de raisons et à caus de tant de souvenirs. Je n'étais pas venu depuis le années précédant la guerre. J'y reviens alors que le misères d'autrefois sont presque effacées et que le efforts des populations ont relevé vos ruines. Je su ému aussi des éloges personnels que M. le bourg mestre a bien voulu m'adresser. Pour servir son pays il suffit de l'aimer par-dessus tout et avoir la volont de travailler à assurer sa grandeur. Je forme de vœux en mon nom personnel et au nom de me compatriotes pour la grandeur et la prospérité de l Belgique.

Tout comme la Belgique éprouve, Monsieur l Bourgmestre, des sentiments fraternels pour mo pays, la France se considère comme une sœur de l Belgique. Elle l'aime passionnément ; elle désire pou elle un brillant, calme et pacifique avenir. Elle l'aura Je n'en veux comme garantie que son amour d travail et de l'ordre et son activité. Je lui adresse, e mon nom personnel et en celui de mes compatriote mes vœux les plus sincères.

Je vous remercie également, Monsieur le Bourg mestre, pour les vœux que vous avez exprimés pou mon illustre prédécesseur M. Raymond Poincaré. y sera des plus sensibles. Je le connais de longu date, et bien souvent j'ai surpris chez lui les marque de cette amitié profonde qu'il porte à la Belgique. aime votre pays autant que la France ; il désire s prospérité comme celle de son propre pays. J n'oublierai jamais votre accueil, qui m'a profor dément touché.

L'arrivée à Bruxelles

Le train royal, où avaient pris place le pré sident de la République et sa suite, est arriv à Bruxelles le jeudi 10 à 14 h. 30. Le roi Alber se trouvait à la gare pour recevoir le chef d l'Etat français.

Acclamé par la foule, le président de la Ré publique se rendit immédiatement au Pala royal, où il alla saluer la reine Elisabeth, er tourée des princesses royales.

A 15 h. 25, le président de la République

ompagné de M. Briand, se rendait à la ıbe du soldat inconnu pour y déposer une ronne de fleurs cravatée aux couleurs fran- ;es.

Le banquet.

.e même soir, à 20 heures, un dîner de gala 250 couverts lui fut offert par le roi et la ıe. Au cours de ce banquet, des toasts furent ıangés dont voici le texte :

Le toast du roi Albert.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

I m'est particulièrement agréable de vous souhaiter bienvenue dans notre capitale et de vous exprimer sentiments d'inaltérable et profonde amitié qui ment tout le peuple belge à l'égard de la France de l'homme d'Etat éminent qui la représente avec .t d'honneur et de prestige.

Vous aurez pu vous convaincre de la sincérité de la chaleur de ces sentiments depuis votre arrivée le sol belge. Notre population a été heureuse de uvoir témoigner vis-à-vis de votre auguste per- ıne l'admiration et l'attachement qu'elle éprouve ır la grande et noble nation française.

Il y a un peu plus de dix ans, Monsieur le Pré- ent, un de vos illustres prédécesseurs, M. Poin- ré, venait en Belgique — c'était le 21 juillet 1919, ır de notre fête nationale ; — il était reçu avec des ınsports d'enthousiasme à Bruxelles et dans nos incipales villes. Cette visite nous a laissé un ineffa- ble souvenir.

Je m'en voudrais, en cette occasion, de ne pas ndre un profond hommage à ce grand citoyen ınçais, si sincèrement ami de la Belgique et qui, r sa haute conscience et son ardent patriotisme, mérité l'estime non seulement de la France, mais l'humanité.

C'est de tout cœur que nous formons, pour le tablissement de sa santé, les vœux les plus profon- ment sincères.

Monsieur le Président, nous nous réjouissons de luer à vos côtés votre président du Conseil, . Briand, dont la pensée clairvoyante et la chaude oquence ont ouvert aux assemblées internationales s perspectives réconfortantes et fait espérer un venir de sécurité et de concorde.

En ce moment même, la Belgique et la France ırticipent, avec d'autres grands Etats, à l'accom- issement d'une œuvre qui peut marquer le début une ère nouvelle.

En poursuivant le règlement complet et définitif s réparations et, d'une manière générale, la lution des difficultés dont nous a accablés la guerre, os deux pays consolident les fondements de la paix.

Mais, au delà de cette œuvre, leur collaboration exerce dès à présent dans des tâches qui concernent lus l'avenir que le passé. Ils prennent part avec ne même foi à l'élaboration d'un droit des gens ndant à proscrire la guerre et à organiser le èglement pacifique des différends internationaux.

La Belgique et la France mettent l'une et l'autre ur espoir dans le développement de l'esprit de coo- ération et d'entente entre les nations.

Elles attendent d'une organisation des activités onomiques, inspirées de cet esprit, non seulement consolidation de la paix, mais aussi un accrois- ement de la prospérité générale.

Les récents accords économiques entre elles ont ıarqué une étape favorable vers un ajustement des ıtérêts matériels en présence.

Je sais, Monsieur le Président, combien vous attachiez de l'importance à leur conclusion, témoignant ainsi une fois de plus de votre sympathie à l'égard de la Belgique.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La reine et moi, nous sommes extrêmement heureux de vous recevoir chez nous, dans ce palais où successivement trois présidents de la République française ont déjà accepté notre hospitalité.

EXCELLENCES, MESDAMES ET MESSIEURS,

Je bois à la santé de M. le président Doumergue, et je forme des vœux chaleureux pour la prospérité de la nation française, aux destinées de laquelle il préside avec une si haute dignité.

Le toast du président de la République.

Le président de la République a répondu en ces termes au toast du roi des Belges :

SIRE,

Je remercie Votre Majesté des paroles si pleines de cordialité qu'elle vient de prononcer, et je tiens à lui dire combien je suis touché de l'accueil chaleureux du peuple belge, qui correspond de si heureuse façon à l'étroite et fidèle amitié que la France a toujours vouée à la Belgique et à ses augustes souverains.

Ce n'est pas seulement pour réaliser un désir qui me tenait personnellement à cœur, mais aussi pour déférer au vœu de la nation française tout entière, que j'ai accepté avec empressement et reconnaissance l'hospitalité que Votre Majesté a bien voulu m'offrir sur le sol belge.

Dix ans se sont écoulés depuis l'inoubliable réception faite par la Belgique à M. Poincaré : dix ans d'efforts nationaux, en Belgique comme en France, pour réparer et reconstruire ; dix ans d'activité internationale pour résoudre d'un commun accord les problèmes multiples et complexes nés de la plus terrible crise dans l'histoire des peuples.

Pendant toute cette période, les sentiments de profonde et confiante sympathie naturelle dont furent toujours empreintes les relations entre nos deux pays n'ont cessé de s'affirmer.

Après avoir partagé les mêmes épreuves et concouru aux mêmes succès, la Belgique et la France, traditionnellement unies dans la poursuite d'un même idéal, se sont tout naturellement retrouvées associées dans la grande œuvre de restauration de l'Europe et d'organisation de la paix.

Aujourd'hui, l'horizon s'élargit. Et c'est de tout cœur que, m'associant au souhait formulé par Votre Majesté, j'espère voir mettre au service de la prospérité générale des peuples l'esprit de coopération et d'entente entre les nations, qui est la condition même du progrès. Le caractère et les tendances des hommes d'Etat qui dirigent en ce moment même la politique de nos deux pays sont les sûrs garants du succès de cette généreuse entreprise.

Votre Majesté a bien voulu, tout à l'heure, exprimer en termes délicats les vœux qu'elle forme pour le rétablissement de la santé de M. Poincaré ; je me ferai un agréable devoir de les transmettre à mon éminent prédécesseur, qui sera tout particulièrement sensible à cette haute marque d'intérêt.

SIRE,

Permettez-moi de remercier encore Votre Majesté et Sa Majesté la reine de l'accueil qui est fait aujourd'hui, en ma personne, au président de la République

française sur le sol belge, et qui constitue une nouvelle manifestation de la cordialité des sentiments existant entre nos deux pays.

Je lève mon verre en l'honneur de Votre Majesté, de Sa Majesté la reine, de Leurs Altesses royales le duc et la duchesse de Brabant, et de toute la famille royale.

Je bois à la prospérité et à la grandeur de la Belgique.

A propos de ce banquet, le *Temps* (12. 10. 29) écrit :

Après le dîner, le cercle de cour s'est prolongé fort longtemps. Le président de la République, le roi et la reine des Belges se sont répandus parmi les invités et ont longuement causé avec eux. Le président Doumergue s'est particulièrement entretenu avec le premier ministre, M. Jaspar ; avec le ministre des Affaires étrangères, M. Hymans ; avec le ministre de la Défense nationale, M. de Broqueville ; avec le nonce, Mgr Micara ; avec l'ambassadeur d'Italie, le marquis Durazzo. M. Briand s'est entretenu fort longtemps avec M. Hymans, et l'ambassadeur de France, M. Maurice Herbette, a assisté à une partie de cette conversation. Ce n'est que vers 23 heures que les souverains se sont retirés.

A dix ans de distance, cette manifestation de l'amitié franco-belge montre que les sentiments des deux peuples, étroitement unis et confondus pendant la guerre, n'ont pas varié et sont restés aussi profonds, aussi vivaces qu'au premier jour. A la veille de la célébration du centenaire de l'indépendance de leur patrie, les Belges ne peuvent oublier, qu'ils soient Flamands ou Wallons, que c'est à la généreuse intervention de la France qu'ils ont dû, en 1830, de voir triompher les efforts de leurs aïeux, et ils ne peuvent oublier ce que la France fut pour la Belgique de 1914 à 1918.

La journée du 10 octobre restera dans les fastes des deux pays. A notre souvenir, seuls le retour du roi et de la reine à la tête de l'armée victorieuse, en 1918, et la visite du président Poincaré, en 1919, dépassèrent en enthousiasme la manifestation d'amitié française de cette journée.

La visite à l'Hôtel de Ville.

Durant la journée du 11, le président de la République a reçu au Palais royal un grand nombre de visites et de délégations belges. Ce même jour, un déjeuner de 75 couverts a été offert, d'ordre du roi, au ministère des Affaires étrangères par M. Hymans.

Après le déjeuner, le roi, le président de la République, les princes Léopold et Charles et toute la suite des deux chefs d'Etat se sont rendus à l'Hôtel de Ville, où ils ont été reçus par M. Adolphe Max, qui a salué le président en ces termes :

Discours du bourgmestre de Bruxelles.

Monsieur le Président,

Pour la troisième fois depuis que j'occupe ma charge, l'insigne faveur m'échoit de saluer le plus grand magistrat de la République française dans cet Hôtel de Ville, symbolisant à nos yeux tant de souvenirs et tant d'espérances. Dois-je dire combien je me sens ému d'un tel honneur ?

Lorsque, il y a dix ans, j'eus le plaisir de recevoir celui de vos prédécesseurs qui plus tard, sous votre égide, devait accomplir l'œuvre prodigieuse de redressement financier à laquelle votre nom et le sien demeureront attachés, nous étions tout frémissants encore d'une lutte surhumaine où nos deux nations, si intimement unies, avaient ensemble, sur les chemins de la victoire, marché jusqu'au bout de l'héroïsme et de l'abnégation.

La présence de l'illustre chef militaire dont le génie avait assuré le triomphe des Alliés, qui, vivant, était entré déjà dans l'immortalité, donnait alors, sous les rayons d'une gloire éclatante, un sens précis aux élans de notre gratitude.

Serait-il vrai, comme d'aucuns le prétendent, qu'aujourd'hui de pareilles manifestations auraient cessé d'être opportunes ? Le temps serait-il passé où il était permis d'exalter les soldats de Liége, de l'Yser, de la Marne, de Verdun ? Suis-je dans l'erreur en croyant, au contraire, qu'ils sont, ces faits d'armes, un titre d'éternel orgueil pour l'humanité, puisqu'ils ont été accomplis au service du plus noble idéalisme et parce que, sauvant le sort de la civilisation, ils ont largement ouvert les voies de l'avenir ?

La France et la Belgique, en travaillant maintenant à l'organisation de la paix, ont le droit de rester fières de leur passé et de ne pas vouloir qu'on l'oublie. Le rapprochement, la réconciliation des peuples dans une sécurité qui ne soit ni trompeuse ni éphémère, ne peuvent avoir de meilleurs ouvriers que ceux ayant affirmé pendant quatre années sur les champs de bataille le mâle et généreux esprit sans lequel l'édifice de la solidarité internationale ne saurait être construit sur de fermes et durables fondements.

Comment le désir de la concorde définitive et du désarmement universel ne seraient-ils pas particulièrement intenses chez ceux qui ont vu la guerre de près et en ont connu toutes les horreurs, ayant eu à défendre et à reconstruire leurs territoires attaqués, envahis, livrés aux pires dévastations et trempés de larmes et de sang ?

Aussi, est-ce avec une ferveur passionnée que nous accompagnons de nos vœux les plus ardents et les plus sincères l'admirable effort tenté, en complet accord avec vous, par M. Aristide Briand, au nom du Gouvernement de la République, pour instaurer entre les Etats de l'Europe un régime permanent de cohésion et de concorde rendant plus visible la communauté des intérêts économiques qui échappent à l'action du sentiment et qui réduisent au minimum le risque des conflits capables de troubler l'heureuse harmonie d'un monde nouveau plus humain et plus fraternel.

Une telle initiative est bien dans la tradition du grand peuple qui fut toujours à l'avant-garde du progrès.

C'est ce peuple que je salue en vous, Monsieur le Président, qui le représentez si dignement et avec un si éminent prestige, en même temps qu'avec la bonne grâce qui par tous le fait aimer.

Nulle part cet amour n'est plus vivace que chez nous, où il est renforcé de tous les liens puissants créés par des siècles d'histoire. Certes, il n'est pas besoin de paroles enflammées pour entretenir ici en faveur de la France un enthousiasme qui ne demande qu'à s'attester et qui ne laisse échapper aucune occasion de se traduire en démonstrations chaleureuses.

Si la Belgique donne à la France son cœur tout

tier, c'est parce qu'un instinct sûr lui dit que de côté son indépendance, dont elle est jalouse, ne [pou]rait être mise en péril et qu'elle peut, sans [ré]serve, s'abandonner à la douceur d'une affection [ré]ciproque fondée de part et d'autre sur la loi de [l']honneur.

Et c'est pourquoi, Monsieur le Président, nos [ac]clamations montent vers vous du plus profond de [no]s âmes, s'adressant à la fois à votre personne res[pe]ctée et à la nation même qui vous a confié la [di]rection de ses destins, cette nation chevaleresque [en]tre toutes, dont la voix annonça l'émancipation [de]s hommes et qui porte en elle la volonté superbe [d]e s'élever toujours plus haut en poursuivant à tra[ve]rs le cours des âges la mission magnifique de pro[pa]gatrice du droit, de la justice et de la liberté.

Discours du président de la République.

M. Gaston Doumergue a répondu au bourg[m]estre Adolphe Max dans les termes suivants :

Monsieur le Bourgmestre,

Vous venez de rappeler que vous avez déjà reçu [c]eux de mes prédécesseurs dans cet admirable Hôtel [d]e Ville dont les habitants de Bruxelles sont si légi[t]imement fiers et auquel ils sont attachés par tant [d]e grands souvenirs de votre histoire nationale. C'est [p]our moi une joie très vive d'y être reçu par un [h]omme auquel les événements ont fourni l'occasion de faire preuve des plus hautes vertus civiques et du plus pur patriotisme. Je vous remercie de vos paroles si cordiales de bienvenue. Elles m'ont profondément touché, car je sais qu'elles expriment, en même temps que vos propres sentiments, ceux de la population que vous représentez et qui m'a si chaleureusement accueilli. Je ne saurais comment vous témoigner ma reconnaissance si je ne pouvais vous prier d'être auprès d'elle l'interprète de ma vive gratitude.

Cet accueil et vos paroles sont la preuve éclatante de l'ardente et indestructible amitié qui unit le peuple belge et le peuple français et qui, prenant ses racines dans leur cœur et dans leur raison, trouve une garantie certaine de durée tant dans la communauté de leurs intérêts vitaux que dans des souvenirs inoubliables.

Vous avez raison de dire, Monsieur le Bourgmestre, que nous évoquerons toujours ces souvenirs avec émotion et fierté, non point pour retenir des haines ni même des rancunes, mais pour conserver à chacun de nos pays son âme, sa confiance en l'avenir et sa foi dans le progrès. Comment renoncer à rappeler tant de ces glorieux sacrifices noblement consentis ? Comment, parmi les souvenirs de ces années douloureuses vécues ensemble, cœur, volonté et espoir confondus, ne pas retenir l'exemple de haute conscience et de haut caractère, de droiture et d'énergie, de sagesse et de courage, qu'a donné le roi Albert ?

De cette crise tragique nos deux pays sont sortis avec un désir ardent de sécurité et de paix. Plus que tout autre pays, ils ont souffert de la guerre. Aussi n'en est-il pas qui la détestent davantage et soient plus disposés qu'eux à participer à toutes les mesures de caractère pratique et efficace en vue de la rendre impossible. Non contents de joindre leurs efforts à tous ceux tendant vers ce but, ils prennent eux-mêmes les plus généreuses initiatives. Je suis heureux de pouvoir le constater ici au cœur de votre magnifique cité, dans cet Hôtel de Ville dont les beautés artistiques témoignent hautement des bienfaits de la paix et dont les souvenirs évoquent l'ardent amour de votre pays pour le droit et pour la liberté.

A la population de Bruxelles, au peuple belge tout entier, j'apporte le salut cordial de la France et l'assurance de son inaltérable amitié.

M. Maurice Herbette, ambassadeur de France, au soir de cette seconde journée, offrit à l'ambassade un dîner qui fut suivi d'une réception restreinte de 150 personnes, dont les membres du corps diplomatique.

Le lendemain 12 octobre, le président visita les établissements français de la capitale belge : l'hôpital français et l'école française dirigée par M. Denis-Bodden. A tous il prodigua ses félicitations et ses encouragements.

A midi, un déjeuner intime réunit une dernière fois le président de la République, le roi et la reine des Belges, les princes royaux, M. Briand, et leur suite.

Le départ du train présidentiel eut lieu à 14 h. 30.

Télégrammes échangés entre M. Gaston Doumergue et le roi Albert.

Après cette visite officielle, des télégrammes ont été échangés dont voici le texte :

Paris, le 12 octobre 1929.

A Sa Majesté Albert Ier, roi des Belges, Bruxelles.

Dès mon retour, j'ai à cœur d'adresser à Votre Majesté l'expression de ma plus vive gratitude pour l'accueil si chaleureux qu'Elle a bien voulu, ainsi que Sa Majesté la reine, la famille royale et le peuple belge, réserver au président de la République française, qui emporte un impérissable souvenir de son séjour à Bruxelles.

En priant Votre Majesté de vouloir bien présenter à Sa Majesté la reine mes respectueux hommages, je tiens à Lui renouveler l'assurance de ma bien sincère et cordiale amitié.

Le roi des Belges a fait parvenir au président de la République le télégramme suivant :

Laeken-Palais, 12 octobre.

M. Doumergue, président de la République, Elysée.

Je vous remercie de votre chaleureux télégramme, et je suis vivement touché du souvenir que vous gardez de votre séjour en Belgique. Mes compatriotes ont été fort sensibles à votre visite et heureux de manifester leur attachement à la France et à votre auguste personne.

La reine et moi, nous nous sommes particulièrement réjouis de vous recevoir chez nous. La reine, très sensible à votre aimable message, vous envoie son meilleur souvenir, et je tiens, Monsieur le Président, à vous assurer encore de ma sincère et fidèle amitié.

PUBLICATIONS NOUVELLES

Le « Dictionnaire de biographie française »

Il y a une quinzaine d'années, M. Didier, professeur d'histoire au lycée Hoche, MM. Isnard et Ledos, conservateurs adjoints à la Bibliothèque nationale, avaient entrepris de donner au public français un équivalent des Dictionnaires de biographie nationale édités notamment en Belgique, en Allemagne, au Danemark et en Angleterre.

La guerre puis les difficultés de l'après-guerre avaient retardé l'exécution de ce projet. La mort de M. Didier, des raisons de santé chez l'un, les multiples occupations de l'autre ont forcé MM. Isnard et Ledos à abandonner la direction du *Dictionnaire* au moment où l'éditeur allait mettre en œuvre les matériaux amassés par leurs soins.

Le programme qu'ils donnaient en 1913 a été conservé, et sous la direction nouvelle de M. J. Balteau, agrégé d'histoire, et de MM. A. Rastoul et Michel Prévost, archivistes paléographes, bibliothécaires à la Bibliothèque nationale, l'œuvre a pu enfin commencer sa publication.

L'éditeur en est M. Letouzey, qui a donné déjà toute une série de dictionnaires des plus précieux.

Les conditions de publication sont les suivantes : « Le *Dictionnaire de biographie française* paraît par fascicules in-4° de 256 colonnes chacun. Le prix de chaque fascicule est de 20 francs, payables dans la quinzaine qui suit la réception de chaque fascicule. Les fascicules ne se vendent pas séparément et ne sont fournis qu'aux souscripteurs à l'ouvrage complet.

Les volumes, composés de 6 fascicules, se vendent séparément 150 francs.

Le premier fascicule qui vient de paraître contient 352 notices. Quelques-unes sont très courtes, d'autres fournissent un résumé historique assez étendu.

Il est inutile de souligner les services précieux que pourra rendre ce *Dictionnaire de biographie française*.

Chronologiquement il va de l'antiquité gauloise à l'année 1925 ; géographiquement il s'étend, en plus de la vieille France, aux provinces comme la Flandre française, la Lorraine et la Savoie.

En terminant, citons la présentation de l'ouvrage qui en a été faite par les auteurs et l'éditeur :

« L'utilité de l'œuvre que nous entreprenons n'a pas besoin d'être démontrée ; elle a été maintes fois signalée par les érudits. Quiconque a travaillé et a eu besoin de se renseigner rapidement sur un personnage de notre histoire a constaté l'insuffisance des dictionnaires que nous avons à notre disposition et leurs lacunes. La *Biographie universelle* de Michaud, comme la *Nouvelle biographie* générale de Hoefer, la *Grande Encyclopédie*, comme le *Grand dictionnaire universel* de Larousse, renferment certes de bonnes notices, mais mêlées à beaucoup de médiocres ou de mauvaises, et surtout ces répertoires ont souvent éliminé les personnages secondaires, réservant toute la place aux individus illustres. D'ailleurs, la date, déjà ancienne, d'achèvement de ces dictionnaires les rend trop souvent caducs. Sur presque tous les points, des travaux nouveaux sont venus compléter, modifier et parfois bouleverser nos connaissances ; enfin, le cadre international de ces répertoires a entraîné l'élimination d'un nombre trop considérable de noms. Les publications spéciales soit à une région particulière, soit à une classe d'individus — il en existe d'excellentes, — ont le défaut de disperser les recherches et obligent, quand il s'agit d'un personnage dont on ne peut, dès l'abord, déterminer l'origine locale ou la condition, à de longs et parfois inutiles tâtonnements.

» C'est l'étranger qui nous a montré la voie à suivre ; on y a compris plus tôt que chez nous la nécessité de concentrer les efforts d'un groupe de travailleurs sur la biographie nationale : le *Biographisches Lexikon des Kaisertums Oesterreich* de Wurzbach, la *Biographie nationale* publiée par l'Académie royale de Belgique, l'*Allgemeine deutsche Biographie*, de l'Académie des sciences de Munich, le *Dansk biografisk Lexikon* de M. C. Bricka et surtout le *Dictionary of national biography* de M. L. Stephen, nous ont donné des exemples et des modèles de ce qu'il faut exécuter.

» Une des premières difficultés est d'établir des limites chronologiques et géographiques. Il nous a paru qu'il valait mieux ne pas exclure de notre dictionnaire l'antiquité gauloise et que nous pouvions faire rentrer les personnages morts pendant la « Grande Guerre ». Les limites territoriales ont été plus délicates à déterminer. Il est évident que nous ne prenons les colonies et les départements africains que depuis le moment de leur rattachement à la France ; nous avons adopté la même décision pour la Corse et pour l'Alsace ; mais nous n'avons pas cru devoir exclure de notre cadre ni la Flandre française, ni la Franche-Comté, ni la Lorraine, ni la Provence, ni même la Savoie ou le Comtat-Venaissin, qui ne sont jamais demeurés entièrement hors de la sphère d'influence française, et dont l'histoire en tout temps se lie à celle de la France par des liens si intimes. Des pays qui n'ont été rattachés au nôtre que très momentanément et d'une manière assez factice, comme il est arrivé sous le premier Empire, ne sauraient, même pour cette courte période, entrer dans notre cadre.

» D'autre part, bien que nous ne nous occupions que de la biographie nationale, nous donnerons place dans ce dictionnaire aux personnages nés à l'étranger mais dont l'activité soit politique, soit scientifique, littéraire ou artistique, s'est exercée principalement dans notre pays ; Mazarin, Law, Chérubini, Moréas, appartiennent à l'histoire de France et doivent figurer dans une biographie française.

» Il n'est pas aisé non plus de fixer le degré de notoriété des divers personnages ; en ces matières, la surabondance est moins fâcheuse que la disette, et nous avons été très larges dans notre choix. Un écrivain dont on ne possède qu'une œuvre, pourvu qu'elle ait exercé quelque influence ; un collectionneur qui n'a rien écrit, mais dont les collections utilisées par d'autres ont servi au progrès de la science ; un membre même d'une administration locale, si son nom a marqué dans l'histoire, aura parfaitement droit à une mention.

» Pour les écrivains et pour les artistes, la notice comprendra, sous la rubrique « Œuvres », la liste chronologique, dressée avec la plus grande rigueur bibliographique, des œuvres personnelles au moins les plus importantes. La notice est terminée par des indications bibliographiques et même iconographiques qui permettent au lecteur de contrôler les assertions de la notice. »

Terminons par ces lignes, que nous empruntons à l'*Ami du Clergé* (17. 10 29.) et qui contiennent une très juste appréciation de ce premier fascicule : « [...] Un premier trait le distingue aussitôt des autres publications du même éditeur : les notices sont brèves et assez exactement proportionnées. Elles répondent

en en cela à ce qu'on attend d'un *Dictionnaire* qui : peut, sans inconvénients graves, se transformer en cueil de dissertations. Il est fréquent de trouver ici, ns une seule colonne, deux, trois et même quatre rsonnages.

Ceux qui occupent une ou plusieurs pages sont exception et ils le méritent vraiment (par exemple *bélard* : cinq pages ; *Abelly* : cinq pages ; *Abd-el-ader* : quatre pages).

Une seconde constatation est le grand nombre de ersonnages ecclésiastiques ou religieux compris ans les listes. Evidemment, le sujet même les nposait. Mais visiblement ils ont été accueillis avec ympathie et traités toujours dans un excellent sprit. Saints, évêques, abbés, religieux, écrivains cclésiastiques surabondent dans ces 128 pages, et eur abondance comme leur biographie montrent uelle place ils ont toujours tenue dans la vie de la rance.

Notons aussi la méthodique division de la plupart es notices : divisions rationnelles quand l'étendue y prête, bibliographie développée, iconographie ; ette dernière rubrique demanderait à être généralisée.

Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces très ombreuses biographies. On a d'ailleurs été très rge dans le choix des personnages cités, puisqu'un aronite comme Abraham Echellensis y est compris, du simple fait qu'il a enseigné à Paris.

Nous souhaitons le plus grand succès à ce nouveau *Dictionnaire*, qui ne peut qu'avoir une influence considérable et bienfaisante, en raison du nombre mmense des lecteurs qui seront amenés à le consulter t de l'esprit dans lequel il est composé. Par la force es choses, pareil travail équivaut à de l'apologétique, t de la meilleure. »

C. B.

BRÈVES STATISTIQUES

Ce que les protestants donnent à leurs missions

On écrit de Londres à l'*Agence Fides :*

Le fascicule de juillet de la *International Review of Missions* publie un bulletin des offrandes recueillies au cours des années 1925-1926-1927 dans les diverses nations par les organisations missionnaires protestantes représentées au conseil missionnaire international.

Pour chacune de ces années, les offrandes s'élèvent en moyenne au chiffre de 56 909 485,84 dollars, soit la somme énorme de 1 422 737 144 francs français. Dans cette statistique impressionnante figurent en première ligne l'Amérique et le Canada, qui ont donné chaque année en moyenne 35 091 437 dollars. Vient ensuite l'Angleterre, 11 121 468,87 dollars. Suivent en ordre décroissant l'Amérique latine (3 332 591) ; l'Australie (1 543 370,12) ; l'Allemagne (1 098 545,88) ; la Norvège (1 062 222,82) ; la Suède (1 033 644,11) ; le Danemark (596 194,41) ; la Hollande (543 971,53) ; l'Afrique du Sud (486 625) ; la Nouvelle-Zélande (465 729,32) ; la Suisse (272 505) ; la Finlande (140 699,91) ; la France (116 945,60) et enfin la Belgique (3 535,27).

Au cours des trois années qui offrent les chiffres de cette statistique, on remarque une forte augmentation des offrandes en Finlande, en Allemagne, en France et en Belgique, tandis que la diminution est très sensible en Norvège, au Danemark, en Australie, et surtout aux Etats-Unis et au Canada.

L'Amérique du Nord, en effet, qui en 1925 avait donné 38 927 339 dollars, n'en donne plus que 35 000 000 en 1926 et seulement 31 346 972 en 1927.

On le voit, ces chiffres sont imposants. Comparés à ce résultat, les 72 millions de francs français recueillis par l'œuvre pontificale de la Propagation de la Foi parmi tous les catholiques du monde semblent une pauvre aumône. Cela ne prouve pas cependant que les catholiques manquent de générosité, mais plutôt que les œuvres missionnaires ne sont pas assez connues et que l'organisation des quêtes n'est pas encore assez fortement organisée.

BIBLIOGRAPHIE

L'Action Française et la conscience chrétienne, par le R. P. Jules Besson, S. J. — Un vol. in-8° couronne. Prix, 4 francs. Spes, Paris. 1929.

« Ces pages n'ont pas été écrites avc une intention de polémique. Elles s'adressent, en même temps qu'aux directeurs d'âmes, aux fidèles de volonté droite qui désirent loyalement éclairer leur conscience. Les devoirs de la conscience catholique, la Sacrée Pénitencerie les a tracés avec précision dans ses réponses du 8 mars 1927. Il suffirait d'y renvoyer le fidèle soucieux de ne pas se soustraire à ses obligations. Cependant, le texte des décisions et les articles du Code canonique auxquels elles se réfèrent ne sont pas à la portée de tous les lecteurs. Il y a du reste intérêt à mettre en lumière les principes d'où procèdent les solutions données par la Pénitencerie, de montrer leur enchaînement, de déterminer leur sens exact, d'éclaircir quelques doutes qu'elles pourraient laisser subsister. C'est là tout l'objet de ces notes. On trouvera d'abord dans leur texte officiel et leur traduction les décisions du Tribunal apostolique. Puis vient un commentaire succinct. Le désir de l'auteur a été de présenter les prescriptions du Saint-Siège dans leur objectivité, sans aucune préoccupation autre que celle d'aider au salut des âmes dans la vérité et sous le regard de Dieu. » (*Semaine religieuse de Cambrai*, 20. 7. 29.)

Le R. P. Besson a reçu du Vatican la lettre d'approbation suivante (*Croix*, 11. 10. 29) :

« Mon Très Révérend Père,

» Le Souverain Pontife a vivement agréé l'hommage que vous lui avez adressé de la brochure *l'Action Française et la conscience chrétienne.*

» En vous remerciant de ce témoignage de vénération filialement dévoué à son auguste personne, Sa Sainteté vous félicite d'avoir contribué à éclairer par ce travail la conscience des égarés et, comme gage de sa paternelle bienveillance et des meilleures faveurs divines, envoie de cœur pour vous et pour votre apostolat une spéciale Bénédiction apostolique. » P. Gasparri. »

Histoire d'un défi aux adversaires de Lourdes sur la guérison de Pierre De Rudder, par le chanoine Duplessy. — Un vol. 19 × 12 cm. de 154 pages. Prix, 5 francs. Tequi, Paris. 1929.

« M. Chide, professeur de lycée, donnait le 21 juin 1911 à Gap une conférence sur les miracles de Lourdes, sous les auspices de la Ligue des droits de l'homme, M. le chanoine Duplessy entama une discussion qui mit en mauvaise position le libre-penseur et dont ce livre constitue le dossier. » (*Croix*, 8. 10. 29.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Les modes inconvenantes

Lettre du cardinal Pompili, Cardinal-Vicaire de Rome

Au moment où l'année scolaire reprend, il ne sera pas sans intérêt de lire la lettre que S. Em. le Cardinal-Vicaire écrivait le 24 septembre 1928 aux supérieures de pensionnats et patronages de jeunes filles de la ville de Rome. Nous en empruntons la traduction au *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (15. 8. 29) :

Très Révérende Sœur,

Vous n'ignorez certainement pas que toutes les personnes bien intentionnées déplorent l'extension que prennent les modes inconvenantes dans le monde féminin. Vous n'ignorez pas non plus combien de fois déjà le Souverain Pontife a élevé la voix contre ce déplorable abus. Vous avez encore présentes à votre mémoire les paroles que Sa Sainteté a prononcées à l'assemblée plénière, à l'occasion de l'ouverture du Décret sur les vertus héroïques de la Vénérable Paulino Frassinetti, le 15 août dernier. Le Saint-Père y signalait, une fois de plus, le danger que courent les âmes volages, livrées au démon de la vanité.

A ce sujet, il est regrettable que le mal se glisse également parmi les fillettes qui fréquentent comme externes les pensionnats ou patronages dirigés par des religieuses.

Afin de parer à ce mal, qui prend sans cesse de plus grandes proportions, la S. Congrégation des Religieux a, sur l'ordre du Très Saint Père, publié les dispositions suivantes, auxquelles nous vous prions de vous conformer dans la direction de votre établissement :

1° Dans tous les écoles, collèges, patronages, jardins d'enfants, écoles professionnelles, qui sont dirigées par des religieuses, ne seront dorénavant plus acceptées les fillettes ou jeunes filles qui dans leur habillement ne sauvegardent pas les règles de la modestie et des convenances chrétiennes.

2° Les supérieures devront exercer à ce sujet un contrôle sévère et exclure sans hésitation de leurs écoles celles qui ne voudraient pas se conformer à ces ordonnances.

3° Elles ne devront en cette matière se laisser guider ni par des considérations humaines, ni par des intérêts matériels, ni par la haute position sociale des familles de leurs élèves. Elles devraient, le cas échéant, plutôt subir une diminution du nombre de leurs élèves.

4° En outre, les religieuses devront s'efforcer, dans l'éducation de leurs élèves, de leur inspirer, d'une manière tout à la fois douce et ferme, l'amour et le sens de la modestie, qui est le signe distinctif et la sauvegarde de la pureté, en même temps que la vraie parure de la femme.

Afin que dans toutes les institutions dirigées par les religieuses on observe les mêmes règles dans l'application de ces ordonnances, nous rappelons que l'on ne peut considérer comme étant décent un vêtement dont le décolletage dépasse la largeur de deux doigts au-dessous de la naissance du cou ; un vêtement dont les manches ne descendent pas au moins jusqu'aux coudes et qui descend à peine au-dessous des genoux. Indécents sont également les habits d'étoffes transparentes et les bas couleur de chair, qui donnent l'illusion que les jambes ne sont pas couvertes.

Nous espérons que vous et toutes les personnes qui sont sous vos ordres se feront un devoir de se conformer à ces dispositions, et nous attendons de toutes les jeunes filles de Rome qu'elles donnent l'exemple de la modestie chrétienne et de la soumission aux volontés du représentant de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Dans cette confiance, nous vous bénissons, ainsi que vos collaboratrices et toutes les personnes qui dirigent votre institution.

Vicariat, 24 septembre 1928.

† Basilio, *Card.-Vicaire.*

La « Fédération des Scouts de France »

Communiqué de Mgr Ruch, évêque de Strasbourg

Du *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (15. 10. 29), sous le titre « Scouts catholiques et scouts non catholiques :

Nous apprenons que des organisations de scouts non catholiques ont fait de la propagande dans les écoles catholiques et dans des revues lues par des catholiques.

Nous mettons en garde Messieurs les Curés contre cette propagande dans les milieux catholiques.

Il n'existe dans notre diocèse qu'une organisation de scoutisme approuvée par l'autorité ecclésiastique : La Fédération des Scouts de France.

Le seul moyen de lutter contre la propagande de ces organisations non catholiques, c'est d'orienter les jeunes catholiques vers les troupes des scouts de France là où elles existent, de fonder des troupes dans toutes les localités où se trouvent des organisations de scouts non reconnues par l'autorité ecclésiastique et partout où la nécessité se fait sentir.

PROCÈS DE BÉATIFICATION

La Cause du général de Sonis

La *Documentation Catholique* (t. 20, col. 671-3) a reproduit la lettre et l'ordonnance de Mgr Harscouet, évêque de Chartres, annonçant la constitution du tribunal pour l'introduction de la Cause du général de Sonis et prescrivant la recherche des écrits du serviteur de Dieu.

La *Voix de Notre-Dame de Chartres* (5. 10. 29), sous le titre « Où en est la Cause du gé-

al de Sonis », donne quelques renseigne-
nts complémentaires que nous lui emprun-
s :

État actuel de la Cause [1].

e fut vive joie dans le diocèse — et bien au delà lorsque furent publiées, le 6 octobre 1928, la re et l'ordonnance de Mgr l'évêque de Chartres onçant qu'un tribunal ecclésiastique était institué vue de la Cause de béatification et de canonisation général de Sonis, et prescrivant la recherche de écrits.

a noble figure de l'illustre capitaine, du père de ille modèle, du grand chrétien, serait-elle quelque r nimbée de l'auréole ? On pouvait du moins dès s l'espérer, et plus que jamais l'on se prenait à arder vers celui dont son historien a pu dire : Sonis n'est pas assez connu, assez admiré pour sa ndeur d'âme, assez vénéré pour sa sainteté émi- nte, transcendante. J'ai écrit plusieurs biographies serviteurs et servantes de Dieu, dont quelques-uns été, ou seront, je l'espère, portés sur les autels. puis donc comparer. Or, je me plais à déclarer à i veut l'entendre qu'aucun, à mes yeux, n'a porté is haut, plus parfaitement, plus constamment, dans e laborieuse carrière, semée d'écueils, la fidélité et éroïcité des vertus chrétiennes. C'est le sen- nent général de tous ceux qui l'ont connu. » gr BAUNARD.)

Mais peut-être aimerait-on savoir ce qui a été fait puis la création du tribunal et où en est la Cause. riosité toute légitime qu'il est aisé de satisfaire, moins en partie.

Notons tout d'abord que nombreux, très nombreux variés, ont été versés au dossier les écrits du néral : un millier de lettres environ, sans compter ers autres documents d'importance. Ajoutons que bligation demeure toujours — et toujours grave — remettre à Monseigneur de Chartres ou au vice- stulateur (M. le chanoine Hodecent, au grand ninaire) tout écrit, *quel qu'il soit*, que l'on aurait sa possession, provenant de Louis-Gaston de Sonis.

Le 25 septembre s'est ouvert le procès informatif la réputation de sainteté, sous la présidence de vêque, juge ordinaire, M. le chanoine Billard exer- it son rôle de promoteur de la foi, et M. le cha- ne Holtz celui de notaire. Plusieurs séances ont été ues ce jour et les suivants, durant lesquelles ont entendues, en qualité de témoins, sous la foi du ment, Mme la générale du Jonchay, née Philomène Sonis, Mme Germaine de Sonis, en religion Mère maine de Jésus, prieure du Carmel de Verdun, François de Sonis, M. Henri de Sonis, filles et fils général ; M. Gaston de Sonis, son petit-fils, et in le R. P. Constantin de l'Immaculée-Conception, l'Ordre des Carmes : dépositions du plus haut érêt, croyons-nous savoir, mais qui doivent, jus- à nouvel ordre, demeurer secrètes.

connaissance officielle du corps du général de Sonis.

Ce sur quoi, par contre, tous peuvent être rensei- és, et seront heureux de l'être, nous en sommes uré, c'est au sujet de l'exhumation et de la recon- ssance officielle qui fut faite du corps du général, 26 septembre 1929.

Qui ne sait en effet que nous avons la fierté de der cette précieuse dépouille à Loigny, la patrie des s grands souvenirs du héros du 2 décembre 1870, cette crypte recueillie où il repose, sous la ban- nière sanglante du Sacré-Cœur, depuis le 22 septembre 1887 ?

Il s'agissait de relever les restes du glorieux soldat. Qu'allait-on trouver ? et en quel état, après quarante-deux ans de séjour au tombeau ?

Etaient présents autour de Monseigneur l'évêque, les membres du tribunal : MM. les chanoines Billard et Holtz, auxquels étaient venus se joindre Mgr Hertzog, protonotaire apostolique, procureur général de la Compagnie de Saint-Sulpice, postulateur de la Cause, M. le chanoine Hodecent, vice-postulateur, et M. le chanoine Lejards, juge assesseur — puis la famille : le commandant Henri de Sonis, M. François de Sonis, Mère Germaine de Jésus, Mme la générale du Jonchay, fils et filles du général, M. Louis-Gaston de Sonis, M. Gaston de Sonis, M. Jacques du Jonchay, ses petits-fils ; Mme Henriette de Sonis, comtesse H. d'Espel, Mlle Solange de Sonis, ses petites-filles, M. Henri de Sonis, son neveu.

On remarquait encore MM. les chanoines Provost. doyen du Chapitre, qui a tant fait pour que soient mieux connus Loigny et sa plus pure gloire, Delaporte, chanoine titulaire, Augis, doyen de Terminiers, le R. P. Constantin, MM. les abbés Belaue, curé de la paroisse et Cassegrain, M. Martin, conseiller d'arrondissement, maire de Loigny.

Le corps ayant été sorti du caveau et déposé au préalable dans l'église, la levée en fut faite suivant le rite accoutumé, par Sa Grandeur, en chape noire et mitre blanche de deuil.

Il fut ensuite placé dans la cour du presbytère, sur des tréteaux, et les ouvriers procédèrent à l'ouverture de la bière. Après un cercueil de plomb, on en trouva un autre de bois, et dans celui-ci nous apparut Sonis, drapé d'un suaire, revêtu de son uniforme de général de division et d'un large scapulaire du Tiers-Ordre du Carmel.

Une grâce extraordinaire de Dieu : conservation parfaite du corps.

Sauf la tête, qui malheureusement avait subi l'écrasement du couvercle à la hauteur de la région nasale et des yeux, le corps lui-même avait été préservé. Dépouillé de ses vêtements, il se présentait d'un blanc mat, les membres souples, les dents, la langue, la barbe et les cheveux en parfait état de conservation, « amputé du membre inférieur gauche au niveau du tiers supérieur de la cuisse ».

On devine l'émotion générale à ce spectacle : sans y voir aucun miracle, n'y avait-il pas lieu en effet de penser qu'il y avait là une grâce de Dieu extraordinaire, quelque chose comme une délicate attention de la Providence à l'égard d'un de ses enfants les plus fidèles, une récompense, dès ce monde, de son admirable pureté ?

M. Louis Morice, docteur-médecin à Orgères-en-Beauce, avait auparavant prêté serment entre les mains de Monseigneur, sur les Saints Evangiles, de « remplir exactement ses fonctions, de ne distraire aucun objet ou ossement trouvé dans le cercueil et de rendre un compte exact de sa mission ».

Une fois nettoyés les membres et le thorax à l'alcool, « Nous avons — dit son rapport — pratiqué une incision au niveau de l'abdomen, au-dessous de l'ombilic, un peu à droite de la ligne médiane afin de nous rendre compte de l'état de conservation des organes intérieurs. Après avoir incisé sur une longueur de cinq centimètres environ et avoir traversé une couche épaisse de graisse desséchée, nous avons rencontré les muscles abdominaux et nous sommes arrivé dans la cavité péritonéale. Nous avons constaté que les intestins étaient complètement desséchés ».

Ces diverses opérations terminées, empruntons ce

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

D. C. 491.

qui suivit à la relation du notaire : « Le corps, revêtu d'une chemise, d'un caleçon, du scapulaire du Tiers-Ordre du Carmel (1), d'une chaussette, du pantalon et de la tunique de général de division, a été ensuite reposé dans le même cercueil de plomb d'où on l'avait exhumé (2). Sur sa poitrine on a placé la croix de profession de sa fille, prieure du Carmel de Verdun, sous sa tête un coussin de velours rouge et sur tout son corps un voile de soie rouge. Un suaire blanc enveloppe le tout. En outre, dans un mouchoir, on a placé des débris d'épiderme, des ongles et des poils de différentes parties du corps, provenant du nettoyage de celui-ci.

Ce cercueil de plomb, dont le couvercle a été simplement posé sans soudure, a été refermé dans un nouveau cercueil de chêne préparé à cet effet, puis a été remis, garni des scellés de S. G. Mgr l'évêque de Chartres, dans le caveau de la crypte où il était auparavant, au-dessus du cercueil de Mme de Sonis, son épouse ».

Et c'est en cette tombe, de nouveau, que nous les avons laissés, les ossements encore humiliés « *ossa humiliata* » du serviteur de Dieu, en attendant — plaise au ciel que ce soit, et bientôt ! — l'ordre venu de Rome d'aller les y reprendre, comme des reliques cette fois, saintes et vénérables, pour leur rendre un juste tribut d'hommage et les ériger sur les autels.

ENTR'AIDE SOCIALE

Les Auxiliaires familiales [3]

De la *Correspondance des œuvres* (juin 1929), cette très intéressante monographie :

L'Association des Auxiliaires familiales consacre son activité aux familles nombreuses. Elle veut accomplir une œuvre familiale intégrale en adjoignant l'éducation morale à l'aide matérielle.

Les « Auxiliaires » sont réparties dans différentes cités ou groupes d'habitations pour familles nombreuses à Paris et à Rouen.

Un résumé du plan de formation professionnelle des « Auxiliaires » et l'exposé sommaire des formes de leur activité sera la meilleure présentation de leur œuvre.

I. — Plan de formation professionnelle.

1. Formation morale professionnelle approfondie.
2. Etude des lois sociales et ouvrières en leurs prescriptions spécialement consacrées à l'amélioration du sort des familles nombreuses.
3. Etude des œuvres publiques et privées les plus importantes travaillant dans ce même sens.
4. Etude de la constitution et de l'administration des œuvres.
5. Notions pratiques d'hygiène familiale, infantile, de puériculture (stage dans une pouponnière, une crèche) ; soins à donner dans les maladies courantes de l'enfant, de l'adulte.
6. Enseignement ménager, théorique et pratique.
7. Notions de pédagogie familiale.
8. Etude des diverses professions en vue de l'orientation professionnelle et de l'apprentissage.

II. — Exposé sommaire des formes variées de leur activité.

Les Auxiliaires familiales *habitent au milieu des familles qu'elles servent.*

Leur service comporte :

1° L'étude des ressources des familles et de leurs besoins par la visite des foyers.

2° L'amélioration de ces ressources : *a*) en leur procurant, quand c'est possible : au père, une meilleure place, l'allocation familiale ; aux enfants, un apprentissage avec contrat ; *b*) en faisant à leur place (ou en les aidant à faire) les démarches nécessaires pour obtenir le bénéfice des lois et des œuvres familiales ; *c*) en collaborant fraternellement avec les œuvres, avec les administrations publiques ou privées pour le meilleur bien des familles ; *d*) exceptionnellement, en distribuant aux familles les subsides sollicités pour elles.

3° Le payement à domicile des allocations familiales maternelles.

4° Une collaboration permanente à l'œuvre éducatrice de la famille : *a*) conseils, interventions, adaptés aux cas d'espèces ; pour entretenir la bonne entente entre les membres de la famille ; mettre en échec la propagande néo-malthusienne ; favoriser la bonne éducation des enfants ; organiser les ressources du ménage ; collaboration donnée en particulier à l'occasion de la suppléance des mères ; *b*) l'enseignement ménager au foyer familial par cette collaboration et l'exemple ; *c*) cercle des mères.

5° La participation à l'éducation des enfants ; cercles d'études ; éducation physique ; répétition des leçons ; leçons de couture aux filles ; garderie des tout-petits, etc.

Tout cela, une fois organisé, avec le concours expérimenté d'auxiliaires bénévoles.

6° Un service de bibliothèque.

7° Le service des femmes enceintes, comprenant : *a*) au jour de la naissance, les préparatifs de l'accouchement ; *b*) toilette de la mère et de l'enfant pendant les premiers jours qui suivent la naissance ; *c*) suppléance de la mère, avant et après la naissance, en la remplaçant dans le soin des enfants, du ménage, la préparation des repas.

8° Quand les Assistantes sociales ne peuvent y suffire ou n'existent pas : *a*) orientation vers les consultations pré-natales ; *b*) contrôle des démarches en vue de l'obtention d'allocations attribuées à l'occasion des naissances ; *c*) démarches effectives en faveur de certaines mères ; *d*) interventions nécessaires pour procurer le bénéfice du vaccin antituberculeux.

9° A défaut de service préexistant, le service des nourrissons : *a*) pesée ; *b*) assistance aux consultations des nourrissons ; aide aux mères pour l'exécution des prescriptions du médecin.

10° En l'absence d'un service préexistant d'infirmières-visiteuses : A) La surveillance et le soin de la santé des enfants par les interventions suivantes : *a*) dépister les maladies, prévenir le médecin ; *b*) assister à la consultation, aider la mère à soigner ; *c*) conduire les enfants aux consultations spéciales en ville ; *d*) soins et pansements, soit au dispensaire, installé, si c'est nécessaire, dans la maison, soit à domicile, exceptionnellement. — B) Le soin de la santé des adultes : *a*) en assistant aux consultations ;

---

(1) Celui du R. P. Constantin, offert par lui avec empressement pour remplacer le premier.

(2) Ce cercueil, n'ayant pu être changé, conserve malheureusement l'odeur dont il était imprégné tout d'abord.

(3) 11, rue de Fontenay, Châtillon-sous-Bagneux (Seine).

en montrant et aidant au besoin à donner les ns nécessaires ; c) en suppléant les mères malades. Tout ce service, en ses multiples formes, a pour de faciliter l'accomplissement du devoir familial.

— Rapport de la Présidente (1er juin 1929)

Les renseignements que nous venons de présenter donnent pas l'aspect profond de l'œuvre et ne ontrent pas les sources où elle puise sa vitalité. aura le sentiment de l'élévation du but poursuivi du tempérament d'élite requis des collaboratrices lisant ci-après le rapport présenté à la réunion 1er juin 1929 par Mademoiselle CHARRONDIÈRE, ésidente de l'œuvre :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a deux ans, je faisais connaître, au 8e Congrès de la natalité, tenu à Paris, l'œuvre des Auxiliaires familiales. La séance était présidée par Charles Georges-Picot. Avec le cœur si dévoué bien que chacun lui connaît, il voulut bien exprimer sa vive sympathie pour l'œuvre, qui, dit-il alors, était une révélation pour lui.

Dès ce moment, il avait pensé à réunir des amis, s personnes susceptibles d'apprécier la tâche de stauration familiale que nous poursuivons et de conder nos efforts.

Nous étions à cette époque installées à Rouen. Depuis plus d'un an, nous avons essaimé à Paris. projet conçu en 1926 se réalise aujourd'hui. u'il me soit permis de dire quelle joie et quel confort est pour nous l'accueil de M. Georges-cot, de ses amis, de vous tous venus ici pour nous porter l'aide, le soutien de votre sympathie éclairée agissante, qu'il me soit aussi permis de vous re à l'avance notre meilleur merci.

La crise de la famille (1).

Vous le savez, la famille traverse, dans tous les ys du monde, en France particulièrement où elle ait si unie et si forte, cependant, une crise redoutable qui apparaît aux esprits avertis comme la rande angoisse qui menace l'existence même de otre race, de notre nation.

Plusieurs pensent que, dans cinquante ans, les uestions posées par cette crise familiale feront ilir toutes les autres et passeront au premier plan ans les préoccupations des Gouvernements et des hefs moraux de tous les pays.

Devant ce problème familial, toutes les forces ines de la France se sont émues, à sa solution availlent de concert les initiatives publiques et pries les mieux comprises.

Cependant, la crise de la famille, particulièrement la famille ouvrière, devient chaque jour plus guë. Pourquoi ?

C'est qu'avant tout il manque à la famille une pinion publique, une ambiance, un état d'esprit énéral, bref, un milieu qui soit favorable à son éveloppement normal ; il lui manque trop souvent sécurité du lendemain, sinon l'aisance nécessaire la vie quotidienne, il lui manque surtout des ères et des mères préparés, entraînés à leur rôle 'éducateurs, de maîtres et maîtresses de maison.

Et notre service social, même avec la riche complexité de ses applications, ne tend qu'insuffisamment, semble-t-il, à parer à ces déficits, mal adapté qu'il est aux besoins exacts de l'organisme familial.

D'autre part, le salut de la famille ne lui viendra pas du dehors, mais d'elle-même. C'est elle qui doit reprendre conscience de sa mission magnifique et de ses droits, de ses obligations et de ses lois.

Le grand devoir familial est de transmettre ce qu'on a reçu en l'accroissant chaque jour par ses efforts personnels. Tous sont moralement tenus de le remplir envers leurs propres descendants ou ceux des autres. C'est de cette transmission que vit chacun de nous.

Pénétrées de ces vérités, les Auxiliaires familiales ont cherché quelle était la responsabilité propre de la femme dans la crise familiale actuelle et ce que les femmes qui l'auraient comprise pourraient faire pour conjurer cette crise.

Une de ses causes : l'éloignement de la femme de son foyer.

Parmi les grandes causes de dislocation de la famille, elles ont discerné, avec beaucoup d'autres, un féminisme qui détache la femme du foyer et en éloigne la mère elle-même.

Là est peut-être la cause essentielle de la ruine familiale, la cause la plus profonde, la plus efficiente. Quand la femme garde le foyer, l'esprit de famille subsiste, la famille reste debout jusque dans les plus grandes tourmentes, témoins la Chine, la Pologne, notre pays même, qui, après ses secousses historiques les plus rudes, a été refait par la famille.

C'est que la femme, la mère surtout, est la flamme vivante du foyer, son âme même.

Si sa meilleure joie n'est plus de se sacrifier inlassablement pour les siens, si elle ne veut plus rester au foyer, pour le peupler d'enfants, si elle n'estime pas que former des hommes et femmes honnêtes, préparés à la vie, capables d'être à leur tour des éducateurs, est le travail qui contribue le plus à son propre bonheur et à celui des autres, la famille est irrémédiablement compromise.

La restauration de la famille par des « collaboratrices » des mères.

Mais si elle l'a oublié, si elle vit dans une société qui le nie et exerce chaque jour sur elle son emprise puissante, qui le lui rappellera, sinon des mères accomplissant vaillamment leur devoir, et à côté d'elles, pour contre-balancer l'influence du milieu, pour les soutenir et les aider, d'autres femmes, mères par le cœur, par l'ambition du dévouement, qui partageront leur vie, leurs joies, leurs peines, leurs soucis, leur travail, et seront à côté d'elles, comme elles, en pleine vie, des exemples de vie.

Femmes qui auront compris les unes et les autres la merveilleuse beauté de la vocation féminine, qui s'aideront mutuellement pour qu'elle soit mieux remplie et donne tous ses fruits.

Mais où les collaboratrices des mères qui n'auront pas d'enfants à elles et ne seront heureuses, en apparence, que dans les enfants des autres, trouveront-elles l'élan, le courage de soutenir ce concours délicat, difficile, de tous les instants, de toutes les formes, humbles et cachées le plus souvent comme la vie même de la mère au foyer ?

Permettez-moi de répondre par des faits. Les Auxiliaires familiales sont ces collaboratrices des mères dignes et vaillantes, elles vivent au milieu des familles, sous leurs yeux, de leur vie, et elles sont pleinement heureuses. L'une d'elles livrait ainsi

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

son secret à une maman qui lui demandait pourquoi, aimant à ce point les enfants, elle ne s'était pas mariée : « Voyez-vous, si j'avais fondé un foyer et que j'aie eu la bonne chance d'avoir beaucoup d'enfants, j'en aurais eu 12 peut-être, ce n'était pas assez pour mon cœur, il me fallait les 500 de la cité ! »

Amour inspiré par les sentiments les plus hauts de l'âme féminine, qui ne se réalise pleinement que dans le don d'elle-même, total et sans retour.

Vous savez donc la grande idée inspiratrice de la vie des Auxiliaires familiales : se consacrer à soutenir, aider, servir les mères dignes et courageuses pour travailler avec elles, par l'exemple, à la restauration de la famille.

Vivre pour la famille, au milieu des familles, de leur vie, illustrer par tous leurs actes, toutes leurs paroles, cette foi en la beauté de la mission paternelle et maternelle, est leur programme.

Une réalisation : les Auxiliaires familiales. Origines et développement.

Pour le réaliser, les Auxiliaires familiales vont d'abord aux familles nombreuses, qui sont, lorsqu'elles remplissent vraiment leur tâche, l'élite familiale naturelle, et à qui le devoir familial est difficile, onéreux dans une société composée pour les deux tiers de familles de zéro, un ou deux enfants.

Afin de les servir efficacement, les Auxiliaires familiales s'attachant à les bien connaître et, parce qu'elles expriment leurs désirs dans leurs associations, les ligues de familles nombreuses, les Auxiliaires travaillent en étroite liaison avec ces ligues, engageant vivement, s'il y a lieu, les familles qu'elles aident à en faire partie.

C'est ainsi que les premières d'entre elles offrirent d'abord leur concours à la Ligue des familles nombreuses de Rouen, puis, ayant constaté qu'il n'existait pas dans la ville d'œuvre familiale conforme à l'esprit des Ligues de familles nombreuses, elles travaillèrent activement à la fondation d'une telle œuvre.

Ainsi fut créée l'Aide aux familles nombreuses de Rouen, qui a su intéresser vivement aux familles nombreuses dignes les célibataires ou ménages sans enfants, tous s'accordant sans distinction d'opinion à les honorer, à les aider, dans un esprit de reconnaissance pour les services rendus par elles à la Société.

Les Auxiliaires familiales en assurent le secrétariat général, elles en demeurent les collaboratrices les plus actives et sont ses déléguées dans les deux cités-jardins des Sapins et de Trianon, où elles résident depuis 1923.

Leur vie de dévouement à la famille a attiré aux premières d'entre elles de nouvelles compagnes dont Rouen a été le centre de formation.

Le centre de Châtillon-sous-Bagneux.

En 1926, elles se constituaient en association déclarée et l'Aide sociale à la famille de Strasbourg leur envoyait une stagiaire, qui, après étude de leur esprit, de leur méthode d'action, fondait dans cette ville une résidence familiale avec services analogues à ceux de Rouen.

La même année, sur la demande de l'Association des familles nombreuses du Havre, due à l'inspiration de l'Aide de Rouen, les Auxiliaires familiales prêtaient un de leurs membres pour fonder une semblable résidence au Haut-Graville, cité-jardin de 230 foyers, initiative continuée maintenant par d'autres concours.

En 1928, pour étendre son champ d'action et intensifier son recrutement, l'Association transférait son siège social et son centre de formation de Rouen à Châtillon-sous-Bagneux, aux portes de Paris. Elle entrait en relations avec l'Office départemental d'habitations à bon marché du département de la Seine et lui fournissait deux assistantes sociales, qui visitent, l'une la cité de Stains, l'autre celle d'Arcueil et de Cachan, réalisant leur travail social dans l'esprit propre aux Auxiliaires familiales.

M. l'abbé Keller, fondateur de la cité du Souvenir dans le 14e arrondissement, leur demandait d'organiser et d'assurer les services familiaux-sociaux de cette cité. Dans ce groupement de 160 familles, trois d'entre elles résident.

Dans quelques jours, elles s'installeront dans la cité des cheminots de Lille-Délivrance, où la Compagnie des chemins de fer du Nord leur demande d'apporter leur collaboration familiale au magnifique et si complet service social qu'elle y a établi.

Ainsi, elles collaborent aux œuvres familiales existantes, publiques ou privées, ou en suscitent la fondation, y créant des foyers d'éducation familiale, réalisée au sein même de la famille, avec son concours, dans le souci immédiat et l'embarras des devoirs quotidiens, petits et grands.

Les formes d'activité des auxiliaires familiales.

Avec la famille, qui se sert de ce qui existe pour elle et le complète par ses propres moyens, l'Association ne double aucune initiative sociale déjà prise ; elle aide la famille à se servir à point des œuvres, secours, assistance légale et privée, et à parfaire ce qui est ainsi fait. Ses initiatives, qui sont toujours *complémentaires*, varient donc avec les villes. C'est ainsi que, dans la cité-jardin des Sapins de Rouen, isolée sur un plateau élevé, à 2 kilomètres du centre de la ville, les Auxiliaires familiales ont établi, de concert avec l'Association des familles nombreuses, un service complet d'assistance sociale, des services d'éducation avec cours de coupe et de couture pour les mères, les fillettes, d'éducation physique pour les garçons, des garderies pour les enfants le jeudi ; un centre de puériculture avec pesée, consultation et surveillance de nourrissons à domicile ; un dispensaire et des consultations de médecine générale pour enfants et adultes, avec orientation vers les consultations spéciales, auxquelles elles accompagnent les enfants, les mères quand c'est nécessaire ; elles suivent l'exécution des prescriptions médicales et apprennent aux mères à soigner petits et grands, tout cela en plus de leur service familial proprement dit, comprenant l'assistance morale et matérielle des mères, mais orienté à la meilleure efficacité de cette assistance même.

A Paris, dans la cité du Souvenir, où les familles bénéficient de la visite de nombreuses infirmières visiteuses, assistantes sociales, des soins des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, des Petites-Sœurs de l'Assomption, les trois Auxiliaires familiales qui y résident assurent seulement la surveillance générale de la santé, assistent aux consultations médicales de dépistage, aident les familles à suivre les conseils reçus, sont en liaison avec la section de la mutualité maternelle qui assure le service de puériculture, avec les diverses assistantes sociales, et font appel aux œuvres spéciales d'éducation : cours ménagers cercles d'études, conférences aux parents, qui existent à Paris.

Elles coordonnent, s'il y a lieu, ces diverses inter-
ntions, s'efforçant d'entretenir, d'augmenter entre
es l'unité d'esprit et d'inspiration, elles les rem-
acent quand elles viennent à faire défaut par suite
une absence ou d'une maladie ; c'est ainsi que,
t hiver, toutes les religieuses qui donnent des
ins dans la cité s'étant trouvées arrêtées par la
ippe, les Auxiliaires familiales les ont suppléées
ns cette charge jusqu'à leur retour.

Leur tâche propre, en vue de laquelle elles
sument, quand il y a lieu, celle des travailleuses
ciales et des religieuses soignantes, est l'assistance
orale des mères.

Par toutes leurs interventions, elles les entourent
'estime, de sympathie, d'affection, elles redisent la
eauté de leur mission, elles essayent d'en augmenter
intelligence, le goût, l'amour, persuadées, avec
ucie Félix-Faure-Goyau, que la médiocre poésie peut
ien désenchanter la femme de la vie quotidienne du
oyer, mais que la suprême poésie la lui fait goûter,
imer, vénérer. Elles-mêmes avivent sans cesse en
eur âme le culte de cette mission familiale, afin de
e faire rayonner en chacun de leurs actes. Par là,
lles créent autour des mères une atmosphère de
onfiance, de réconfort, de sécurité morale faisant
chec aux plaintes maladroites ou coupables qui si
ouvent les déconcertent et les découragent.

Un exemple.

Elles se font mamans avec les mères de famille,
es soulagent, les consolent, les conseillent, suppléent
le leurs mains dans les besoins du foyer celles qui
léfaillent sous la charge.

Un exemple entre cent autres, pour illustrer leur
néthode d'action, permettra de prendre sur le vif
eur esprit.

Famille H. : neuf enfants de 6 mois à 14 ans ;
habite depuis quelques mois dans la cité des Sapins
à Rouen.

La mère a travaillé en usine jusqu'à la nais-
ance du neuvième. Le père a décidé alors que,
grâce au travail des deux aînés, elle pourrait rester à
a maison. La pauvre maman est bien de cet avis,
nais loin du bruit, des rires, des conversations de
'usine, elle s'ennuie, devient neurasthénique. Les
Auxiliaires l'entourent, lui redonnent le goût de son
ntérieur, l'ornent avec elle, lui révèlent ce qu'elle
n'avait jamais eu le temps de goûter : le passion-
nant intérêt de l'éducation des enfants. Mme A.,
peu à peu, devient une maman heureuse, c'est pour
elle une nouvelle vie dont elle ne soupçonnait
presque rien. Un jour, elle se plaignit à son mari
le la boue des rues inachevées de la cité : « Com-
ment, lui répondit-il, nous avons trouvé ici des per-
sonnes comme on n'en a jamais vu et tu oses te
plaindre ! »

— Mais nous sommes comme les autres, riposte
l'Auxiliaire, à qui Mme H. rapporte le fait. — Ah
non ! ça jamais, dit-elle, vous nous aidez pour tout
et sans nous demander ce que nous pensons. Près
le vous je suis devenue fière et heureuse d'élever
mes neuf enfants. C'était pas ça au début, vous vous
rappelez. Maintenant, quand nous passons dans la
rue avec notre bande, nous pensons qu'on doit dire :
« En voilà qui ont du cran, et ils n'ont pas l'air
malheureux. »

Au bout d'un an, la famille quitte la cité. On lui
offrait un logement gratuit, chauffé, éclairé. Depuis,
deux naissances ont eu lieu. Les Auxiliaires en ont
été informées par des lettres affectueuses, reconnais-
santes. Cette année, trouvant que les avantages ma-
tériels ne valent pas leur présence amicale, les H.
demandent à revenir aux Sapins, où ils devront
payer leur loyer et le reste.

Principes directeurs des Auxiliaires familiales.

Ce que les Auxiliaires familiales pensent de la
beauté de la tâche maternelle et paternelle, de
l'amour qu'elle requiert, de la plénitude de vie
qu'elle réalise, de la joie qu'elle donne, est dit, écrit,
publié chaque fois qu'il est possible, afin que soit
créé cet état d'esprit général, cette opinion publique
qui, soutenant la famille, facilitera son heureux déve-
loppement.

Elles le communiquent à tous ceux qui travaillent
avec elles, en particulier aux jeunes filles bénévoles
qui partagent leur vie quelques heures par semaine
et, par ce contact avec des familles ouvrières si coura-
geuses pour la plupart, apprennent à connaître leurs
difficultés, leurs mérites, collaboration qui constitue
pour toutes celles qui la pratiquent un précieux com-
plément d'éducation, une excellente préparation à
leur tâche familiale et sociale.

On visite leurs œuvres, on connaît leur vie, on en
cherche d'instinct l'inspiration, et les réflexions sug-
gérées par l'exemple qu'elles donnent ne vont pas
sans éveiller au fond des âmes des convictions favo-
rables à la famille.

Par ce qu'elles sont, par ce qu'elles font, leur
influence s'exerce dans la famille et autour de la
famille. Elle est à la fois profonde et étendue,
durable et efficace.

Ce qu'elles apportent, pour leur part, à cette res-
tauration de la famille, objet des efforts d'un grand
nombre, c'est un esprit, c'est le dévouement total
de leur vie au rayonnement de cet esprit. Leurs prin-
cipes directeurs pourraient être ainsi résumés : con-
naître à fond la famille, ses lois, ses devoirs, ses
besoins avec une intelligence, mais aussi avec un cœur
de femme, aimer la famille pour la splendeur de sa
mission comme une mère aime ses enfants, devenir
chaque jour plus compétente pour la mieux servir,
et servir de préférence celle qui se conforme le mieux
au devoir familial, l'aider, pour qu'à son tour elle
devienne une entraîneuse dans le sens de ce devoir,
adapter ce service à ses besoins exacts, le réaliser
avec son concours, ne reculant devant aucune forme
de collaboration, aucun travail « ennuyeux et facile »,
croire, avec le poète, que cette vie humble est « une
œuvre de choix qui veut beaucoup d'amour »,
œuvre de la femme dans la famille, pour qui elle est
faite, par qui sa personnalité est la plus pleinement
réalisée.

Elle avait cet esprit, cette mère de douze enfants
qu'au terme d'une très belle et longue vie on con-
duisait récemment à sa dernière demeure et qui
n'avait pas voulu d'autres fleurs, d'autres couronnes
sur son cercueil que sa médaille d'or de la famille
française !

Ainsi les Auxiliatrices familiales voudraient que leur
vie soit comme celle des mères de cette qualité, trop
rare aujourd'hui, une illustration de la beauté de la
tâche familiale, donneuse de joie entre toutes et
méconnue par un si grand nombre.

On connaissait autrefois la détresse des pauvres, des
orphelins, des vieillards, des malades. A leur secours,
guidées par les plus nobles sentiments, des femmes
s'étaient portées. La famille restée saine n'avait pas
besoin d'un service spécifique.

Il en va autrement aujourd'hui. C'est à ce service
spécifique que les Auxiliaires familiales consacrent
leur vie.

Et, parce que la famille est malade dans toutes les classes de la société, dans toutes les régions de France, elles voudraient pouvoir lui porter secours partout.

Recrutement et formation.

Elles souhaitent qu'un excellent et rapide recrutement le leur permette.

Pour le favoriser, elles ont installé leur maison de formation dans une demeure spacieuse, tout près de Paris, à Châtillon-sous-Bagneux, 11, rue de Fontenay. Là, elles reçoivent les jeunes filles qu'attirent ces perspectives de total don de soi à la restauration de la famille et leur donnent la formation solide demandée par la belle et grande tâche à laquelle elles se destinent. Là aussi se réunissent et se reposent, un ou deux jours par semaine, les Auxiliaires travaillant à Paris ou dans la banlieue. Elles mettent en commun le fruit de leurs expériences, et par ce contact d'amitié fraternelle, car elles aussi forment une famille où l'on s'aime et se soutient comme dans les bonnes familles, elles s'entr'aident dans la poursuite de leur idéal chaque jour plus aimé et en communiquent l'enthousiasme aux stagiaires.

Une préparation sérieuse, morale, technique et pédagogique est nécessaire aux Auxiliaires familiales : bonne instruction de base, éducation soignée, enseignement social-familial solide, connaissances psychologiques, science de ménagère et d'infirmière, le tout pénétré d'une très haute estime du devoir familial, disons plus, du sens d'une « vocation ».

Cette formation dure deux ans et demi, elle comprend des cours, conférences, visites d'œuvres et des stages pratiques faits dans les cités de Rouen ou de Paris où résident les Auxilaires familiales.

Actuellement, l'association des Auxiliaires familiales comprend 12 membres et 6 stagiaires venues à elles depuis un an. C'est peu en face de la tâche à accomplir, mais c'est le levain dans la pâte, c'est une espérance conquérante qui s'appuie sur un amour sans réserve donné à la plus belle cause qui soit : celle de la famille.

Résultats obtenus.

Les Auxiliaires familiales ont déjà fait beaucoup de bien. En cet exposé auquel le temps est mesuré, permettez-moi de citer quelques chiffres qui vous indiqueront sommairement leurs diverses activités.

Les Auxiliaires familiales résidant à Rouen, dans les cités des Sapins et de Trianon, à Paris dans la cité du Souvenir, ou visitant à titre d'assistante sociale les cités de Stains, Arcueil et Cachan, vivent au milieu de 1 192 familles comptant 4 685 enfants.

Leur collaboration à l'œuvre familiale s'est exercée au cours de l'année 1928 par :

10 325 visites, 1 767 démarches, 475 lettres, 450 permanences assurées ;

3 947 heures de suppléance des mères surmenées ou couchées à propos d'une naissance ou d'une maladie, dont 172 heures de nuit ;

7 718 présences aux causeries, cours de coupe et couture pour mères et fillettes, séances de garderie et d'éducation physique ;

1 927 pesées et 602 consultations de nourrissons ;

485 consultations d'enfants ou d'adultes ;

564 vaccins antidiphtériques ;

246 visites faites avec le médecin afin d'aider la mère à assurer les soins prescrits ;

395 enfants et 28 mères conduits à des consultations spéciales ;

7 176 pansements ou soins donnés soit à domicile, soit dans les dispensaires des Auxiliaires familiales ;

57 894 francs d'allocations maternelles diverses perçues dans les bureaux administratifs à la place des mères, leur ont été versés à domicile à Rouen.

Sans compter les placements professionnels procurés, les réunions de comités divers ou fêtes familiales qui ont eu lieu dans les maisons des Auxiliaires familiales.

A Rouen, depuis trois ans, le taux de la natalité se maintient dans les deux cités à 35 pour mille en moyenne, contre 18 pour mille dans toute la France, et l'augmentation de la population y est de 27 pour mille par an, contre à peine 1 pour mille dans l'ensemble du pays.

Moins de 5 pour cent des mères travaillent hors de leur foyer et il n'y a pas eu de désunion familiale.

Rayonnant des Auxiliaires familiales qui y habitent, une ambiance est créée dans les cités, une joie de vivre communicative gagne parents et enfants. Les naissances ne sont pas considérées comme une catastrophe. La famille reconquiert l'estime et la fierté de sa tâche.

Il se fait là ainsi une révalorisation des familles, une œuvre de pacification sociale.

Et, grâce au concours convergent des autres œuvres sociales, en particulier des sociétés d'habitations à bon marché qui procurent un logement spacieux, pratique, dignité et prospérité familiales fleurissent dans les cités.

Conclusion.

Pour donner tous ses fruits, l'Œuvre des Auxiliaires familiales doit être soutenue, son école de formation, en particulier, doit être aidée.

Nous le savons, la femme, flamme vivante du foyer et des œuvres familiales, a besoin du concours de l'homme et de la société tout entière.

Nous sommes venus ici ce soir parce que nous aimons la famille et que, la sachant malade, nous voulons faire quelque chose pour la sauver.

Aidons-nous mutuellement à réaliser ce désir, inspirons-le à d'autres âmes, et la femme, reprenant conscience de sa magnifique mission à remplir, voudra la remplir, la famille sera sauvée et, avec elle, tout le corps social.

DÉCLARATION A RETENIR

La neutralité scolaire

J'admets le dogme de la neutralité de l'école publique si on la pratique loyalement. Mais ce n'est pas ce que nous voyons. Le mot est vidé de son sens, et l'hypocrisie officielle s'en empare pour détruire la semence morale chez l'enfant, pour stériliser de jeunes âmes, pour purger du sentiment religieux l'écolier qui en a reçu le germe au foyer domestique. C'est empiéter gravement sur la liberté du père de famille, et le clergé a le beau rôle en demandant en son nom qu'on respecte les traditions familiales, ou qu'on lui permette de soustraire des innocents sans défense aux prédications sectaires d'instituteurs comme il y en a tant.

On fait grief au clergé de défendre cette thèse. J'admets que c'est son intérêt ; peu importe ! S'il se taisait, qui ferait entendre cette plainte légitime ? Ne comptez pas sur l'héroïsme de nos hommes politiques, qui pourraient craindre, à juste titre, pour leur réélection.

Louis Lépine,
ex-préfet de police.

[*Mes Souvenirs*, p. 246.]

[L]ÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

[Cré]dit au petit commerce et à la petite industrie

Modification de la loi du 13 mars 1917

LOI DU 24 JUILLET 1929 (1)

[A]rt. 1er. — Sans qu'il soit autrement dérogé aux dis[pos]itions de la loi du 13 mars 1917, l'attribution des [ava]nces à la chambre syndicale des banques populaires [et] le contrôle de la gestion de ces établissements seront [dév]olus au ministre des Finances à dater de la promul[gat]ion de la présente loi.

[A]rt. 2. — Les banques populaires instituées conformé[me]nt aux prescriptions de la loi du 13 mars 1917 et [cr]éées en vertu de l'article 3 de la loi du 7 août 1920 [con]stituent une chambre syndicale dont la composition [ser]a fixée par le décret prévu à l'article 12 de la pré[sen]te loi.

[C]ette chambre syndicale est investie de la personnalité [civ]ile.

Art. 3. — Les attributions générales de la chambre [syn]dicale sont :

1° De représenter collectivement les banques popu[lai]res pour faire valoir leurs droits et intérêts com[m]uns ;

2° D'exercer un contrôle administratif, technique et [fin]ancier sur l'organisation et la gestion de chaque [ba]nque populaire ;

3° De prendre toutes mesures nécessaires au bon fonc[ti]onnement du crédit populaire, notamment en favori[sa]nt la création de nouvelles banques ou en provoquant [la] suppression de banques existantes, soit par voie de [fu]sion avec une ou plusieurs banques, soit par voie de [li]quidation amiable.

Elle pourra, en outre, décider, dans des conditions qui [se]ront déterminées par le règlement intérieur prévu à [l']article 10, la radiation d'une banque existante de la [li]ste des banques affiliées à la chambre syndicale ;

4° D'administrer le fonds commun prévu à l'article 4 [ci]-après.

Art. 4. — Il est institué, à la chambre syndicale des [b]anques populaires, un fonds commun administré par [la] Chambre.

Ce fonds commun est alimenté :

1° Par des versements annuels de chaque banque, dont [la] quotité est fixée par le règlement intérieur prévu à article 10 ci-après ;

2° Par les avances consenties par l'Etat sur la part [d]es redevances de la Banque de France affectée aux [b]anques populaires, et par les sommes qui seront rem[b]oursées chaque année par les banques populaires ;

3° Par les sommes que la chambre syndicale pourra [r]ecevoir à titre de fonds de concours ;

4° Par les intérêts de ces divers fonds.

Art. 5. — Les avances de l'Etat visées à l'article pré[c]édent sont attribuées à la chambre syndicale des [b]anques populaires sur sa demande, par le ministre des [F]inances, après avis d'une commission spéciale dont les [m]embres sont nommés par décret pour quatre années, [s]avoir :

1° Cinq sur la proposition du ministre des Finances, dont trois fonctionnaires de son département, un représentant de la Banque de France et un représentant des autres banques ou établissements de crédit ;

2° Trois sur la proposition du ministre du Commerce, dont un fonctionnaire de son département et deux membres des chambres de commerce ;

3° Un sur la proposition du ministre du Travail.

Le président de la chambre syndicale des banques populaires et le commissaire du Gouvernement près ladite chambre, prévu à l'article 8 ci-après, assistent avec voix consultative aux séances de cette commission.

Art. 6. — Les avances accordées comme il est dit à l'article 4, § 2, ne peuvent, compte tenu des avances consenties avant la promulgation de la présente loi, excéder le double du capital versé en espèces par l'ensemble des banques populaires et le quintuple du capital versé en espèces par la caisse centrale ; elles sont remboursables dans un délai maximum de cinq ans ; elles peuvent être renouvelées après avis de la commission instituée par l'article précédent.

Art. 7. — L'actif du fonds commun, après prélèvement des dépenses de fonctionnement de la chambre syndicale, est affecté :

1° A l'allocation d'avances aux banques populaires constituées et fonctionnant conformément à l'article 10 de la loi du 13 mars 1917 ;

2° Au remboursement des avances de l'Etat ;

3° A l'attribution aux banques populaires d'aides temporaires de trésorerie.

Dans le cas où les avances visées au 1° du présent article ne seraient pas remboursées aux termes prévus et où elles seraient renouvelées par la chambre syndicale, celle-ci peut décider que ces avances porteront intérêt à un taux qui sera fixé par le règlement intérieur.

La chambre syndicale peut, en outre, dans le cas où elle provoque la liquidation amiable d'une banque, attribuer, dans l'intérêt des créanciers et sous les garanties que précisera le règlement intérieur, les subsides qu'elle jugera utiles pour faciliter cette liquidation.

Art. 8. — Un commissaire du Gouvernement, nommé par décret contresigné par le ministre des Finances et le ministre du Commerce, représente l'Etat auprès de la chambre syndicale des banques populaires.

Il surveille les conditions d'emploi et le remboursement des avances de l'Etat, il s'assure que l'organisation et la gestion des banques populaires et de leur chambre syndicale demeurent conformes aux prescriptions de la loi du 13 mars 1917 et à celles de la présente loi.

Il assiste aux séances de la Chambre, il est entendu, s'il le demande, et peut se faire remettre tous documents et renseignements qui lui paraissent nécessaires pour l'exercice de sa mission.

Il remet chaque année un rapport au ministre des Finances et au ministre du Commerce.

Art. 9. — Les banques populaires et leur chambre syndicale sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 10. — Les statuts et le règlement intérieur de la chambre syndicale des banques populaires sont soumis à l'approbation du ministre des Finances et du ministre du Commerce.

Le règlement intérieur instituera, notamment, un conseil central de crédit au visa préalable duquel toute banque populaire sera tenue de soumettre les ouvertures de crédit qu'elle se propose de consentir lorsque ces ouvertures — par leur importance ou par leur durée — dépasseront les limites déterminées par la chambre syndicale pour chacune des banques.

Art. 11. — Les banques populaires qui refuseraient de participer à la constitution et au fonctionnement de la chambre syndicale instituée par la présente loi ou qui auraient été radiées de la liste des banques affiliées à la chambre perdraient leur droit au titre de « Banque popu-

(1) « Loi portant modification à la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. »

laire » et seraient tenues au remboursement immédiat des avances qu'elles ont reçues de l'Etat.

Art. 12. — Un décret, contresigné par les ministres des Finances et du Commerce, déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Chaque année, la commission prévue à l'article 5 ci-dessus déterminera, au vu du rapport du commissaire du Gouvernement près la chambre syndicale, la somme que chaque banque populaire devra, dans l'année, rembourser sur le montant des avances qu'elle a reçues de l'Etat avant la promulgation de la présente loi.

Les sommes ainsi remboursées seront versées au fonds commun administré par la chambre syndicale.

Art. 14. — Une somme de 45 millions sera versée, à titre d'avance spéciale, à la chambre syndicale des banques populaires, pour être, par ses soins, répartie au même titre, après examen des bilans établis au 31 décembre 1928, entre les banques populaires que la chambre syndicale estimera nécessaire d'aider.

Cette avance spéciale devra être remboursée à l'Etat par la chambre syndicale, dans un délai maximum de quinze années.

Les remboursements annuels ne deviendront exigibles qu'à partir du 1er janvier de la cinquième année qui suivra la promulgation de la présente loi.

A partir de cette date, le montant des annuités remboursées sur l'avance spéciale par la chambre syndicale ne devra pas être inférieur au dixième du montant de cette avance.

Dans le cas où les remboursements annuels n'atteindraient pas la proportion fixée ci-dessus, le surplus sera prélevé par préciput sur la part des redevances de la Banque de France affectée aux banques populaires.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des Finances, sur l'exercice 1929, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, un crédit de 45 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son département portant le n° 125 *bis* intitulé : « Avances exceptionnelles à la chambre syndicale des banques populaires ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1929.

Dispositions générales.

Art. 16. — Est autorisée la création d'un emploi de sous-directeur et d'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des finances.

Les dépenses correspondant à la rémunération des titulaires de ces deux emplois seront remboursées annuellement au Trésor par la chambre syndicale des banques populaires.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre des Finances sur l'exercice 1929, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, un crédit de 36 250 francs applicable au chapitre 79, « Traitement du ministre, personnel de l'administration centrale du ministère », du budget de son département.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1929.

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juillet 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
Raymond Poincaré.

Le ministre des Finances,
Henry Chéron

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Georges Bonnefous.

LOGEMENT DES OUVRIERS AGRICOLES

LOI DU 31 JUILLET 1929 (1)

Art. 1er. — Des règlements d'administration publique, pris, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi après avis des Chambres d'agriculture et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermineront par régions agricoles, et, s'il y a lieu, par natures d'exploitations, les conditions générales de salubrité auxquelles doit satisfaire le logement des salariés dans les exploitations agricoles notamment en ce qui concerne l'aération, la ventilation, l'éclairage, le couchage, les moyens d'ablution, etc., etc. Ils prescriront, en particulier, les mesures propres à supprimer le couchage des gardiens de nuit au contact direct des animaux dans les écuries ou les étables, ainsi qu'à réaliser le logement du personnel célibataire dans des locaux séparés d'après les sexes et la mise à sa disposition de lits individuels.

Sont exemptés des dispositions de la présente loi les locaux temporairement utilisés pour l'habitation dans les exploitations pastorales en montagne.

Art. 2. — Les mesures prescrites par les règlements d'administration publique visés à l'article 1er de la présente loi devront être réalisées dans un délai de un an courant de la publication desdits règlements, pour les exploitations agricoles comportant plus de 100 hectares de terres labourables et de prairies, dans un délai de deux ans, pour les exploitations agricoles comportant de 50 à 100 hectares de terres labourables et de prairies, dans un délai de trois ans pour les exploitations de moins de 50 hectares labourables et de prairies.

Art. 3. — En cas d'infraction aux règlements d'administration prévus à l'article 1er de la présente loi, les agents chargés de son application, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'exploitation en demeure de se conformer auxdits règlements. La mise en demeure indique les contraventions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à trois mois ni supérieur à six, devra être fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les règlements d'administration publique.

Art. 4. — Au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'exploitation adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre de l'Agriculture.

Cette réclamation, qui est suspensive, est soumise après enquête au comité du logement rural nommé par le ministre de l'Agriculture et qui comporte un tiers de représentants des Chambres d'agriculture, un tiers de représentants du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, un tiers de représentants de l'administration de l'agriculture.

Le comité du logement rural entend le réclamant, s'il y a lieu, ou son représentant. Lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant notamment sur le gros œuvre de l'établissement, le ministre de l'Agriculture accorde au réclamant le délai qui est reconnu nécessaire et suffisant par le comité.

Notification de la décision est faite au chef d'exploitation, avis en est donné à l'agent ayant effectué la mise en demeure.

Art. 5. — Les occupants des locaux mis à la disposition du personnel des exploitations agricoles sont responsables du bon entretien desdits locaux et du matériel mis à leur disposition. Si les défectuosités constatées dans les logements sont imputables à des dégradations commises volontairement par les occupants desdits locaux, procès-verbal est dressé par les agents chargés de l'application de la loi contre les occupants responsables qui sont passibles des amendes prévues à l'article 8.

---

(1) « Loi concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles. »

Art. 6. — En cas de fermage, les dépenses de construction et d'aménagement immobilier résultant de l'application de la présente loi sont à la charge du propriétaire du domaine. Le fermier supporte l'intérêt légal du capital engagé.

Art. 7. — Les caisses de crédit agricole sont autorisées à consentir aux propriétaires ruraux des prêts individuels à long terme en vue de faciliter la construction, l'aménagement, l'amélioration ou la transformation des bâtiments destinés au logement des travailleurs agricoles.

Le montant des prêts ne peut excéder 100 000 francs pour une même exploitation.

Ces prêts sont remboursables par amortissements annuels dans un délai maximum de vingt-cinq années.

Le taux d'intérêt est fixé par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole.

Il doit toujours être inférieur de 1,50 pour 100 au moins au taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 8. — La constatation des infractions aux dispositions de la présente loi est confiée aux officiers de police judiciaire.

Les contraventions aux dispositions des articles 1er, 2 et 5 sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies des peines prévues à l'article 471 du Code pénal. Les faits retenus dans la poursuite ne pourront donner lieu qu'à une seule amende.

Le juge saisi fixera le nouveau délai dans lequel les améliorations devront être réalisées. Ce délai, qui ne pourra être supérieur à six mois, étant passé, une nouvelle poursuite devant le tribunal de simple police pourra être engagée, l'amende unique à prononcer ne pouvant alors dépasser le maximum de 15 francs.

Dans la suite seulement, et pour le cas où la contravention serait à nouveau relevée après un délai de trois mois, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende unique de 16 à 100 francs.

Art. 9. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Agriculture,
Jean Hennessy.

Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
Louis Loucheur.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou.

Le ministre de l'Intérieur,
André Tardieu.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Rajustement des rentes

LOI DU 15 AOUT 1929 (1)

Art. 1er. — Bénéficient de la présente loi les victimes d'un accident du travail survenu avant le 9 janvier 1927, date d'application de la loi du 8 juillet 1926, ainsi que leurs ayants droit, et titulaires d'une rente au titre de la législation sur les accidents du travail applicable aux exploitations industrielles (lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899), aux exploitations commerciales (loi du 12 avril 1906), à la sécurité des ouvriers mineurs (loi du 13 décembre 1912), aux exploitations forestières (loi du 15 juillet 1914), à l'Algérie (loi du 25 septembre 1919), aux maladies professionnelles (loi du 25 octobre 1919) et aux gens de maison (loi du 2 août 1923) (1).

Bénéficient également de la présente loi les titulaires d'une allocation attribuée en vertu de la loi du 15 juillet 1926 (2), ainsi que les mutilés du travail dont la rente aurait été remplacée en tout ou en partie par le payement d'un capital.

A partir du 1er janvier 1929, les allocations temporaires prévues à l'article 1er de la loi du 24 mars 1928 (3) sont remplacées par les allocations suivantes, sur la demande du mutilé :

300 fr. par an pour une invalidité de 20 à 24 pour 100 ;
600 fr. par an pour une invalidité de 25 à 29 pour 100 ;
1 065 fr. par an pour une invalidité de 30 à 34 pour 100 ;
1 245 fr. par an pour une invalidité de 35 à 39 pour 100 ;
1 420 fr. par an pour une invalidité de 40 à 44 pour 100 ;
1 600 fr. par an pour une invalidité de 45 à 49 pour 100 ;
1 775 fr. par an pour une invalidité de 50 à 54 pour 100 ;
1 955 fr. par an pour une invalidité de 55 à 59 pour 100 ;
2 130 fr. par an pour une invalidité de 60 à 64 pour 100 ;
2 310 fr. par an pour une invalidité de 65 à 69 pour 100 ;
2 485 fr. par an pour une invalidité de 70 à 74 pour 100 ;
2 665 fr. par an pour une invalidité de 75 à 79 pour 100 ;
2 840 fr. par an pour une invalidité de 80 à 84 pour 100 ;
3 020 fr. par an pour une invalidité de 85 à 89 pour 100 ;
3 195 fr. par an pour une invalidité de 90 à 94 pour 100 ;
3 375 fr. par an pour une invalidité de 95 à 99 pour 100 ;
4 735 fr. par an pour une invalidité de 100 pour 100.

Art. 2. — Les mutilés du travail borgnes, ayant perdu la visibilité entière d'un œil, recevront l'allocation prévue pour les invalides de 30 à 34 pour 100, si le taux de l'invalidité qui leur est accordé est inférieur à 30 pour 100.

Aux conjoints et aux ascendants sera servie une allocation égale au montant de leur rente, avec les minima établis par l'article 3 de la loi du 24 mars 1928.

Les orphelins recevront une allocation égale au montant de leur rente.

En aucun cas, la rente augmentée de la majoration ne pourra être supérieure à la rente calculée sur un salaire annuel de 8 000 fr.

Rente et allocation nouvelles ne pourront non plus être inférieures à celles actuellement servies.

Art. 3. — Les majorations résultant de la présente loi seront liquidées et acquittées dans les conditions fixées par les articles 6 et 7, alinéa 1er, de la loi du 15 juillet 1922 et par la loi du 15 juillet 1926.

Les taxes prévues par l'article 1er de la loi du 30 juin 1924 (4) seront remplacées, à dater de la promulgation de la présente loi, par les taxes ci-après :

1° Une contribution des exploitants assurés fixée à 8 pour 100 (huit pour cent) sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation des accidents du travail ;

2° Une contribution des exploitants non assurés autres que l'Etat employeur, fixée à 20 pour 100 (vingt pour cent) des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge desdits exploitants.

Ces taxes perçues et déterminées suivant les modalités fixées par la loi du 30 décembre 1922 seront modifiées, chaque année, par décret, dans les conditions prévues par la loi du 29 mai 1909.

(1) « Loi relative au rajustement des rentes des victimes d'accidents du travail. »

(1) *D. C.*, t. 11, col. 1444.
(2) *D. C.*, t. 16, col. 497.
(3) *D. C.*, t. 19, col. 811.
(4) *D. C.*, t. 12, col. 179-80.

3° Une contribution, fixée dans les conditions déterminées par un décret contresigné par les ministres du Travail, des Finances et de l'Intérieur, versée par le budget algérien.

Art. 4. — Le rappel des allocations annuelles à liquider pour les demandes de majorations formées postérieurement à l'expiration du délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi ne pourra pas être supérieur à une année d'allocations, comptée à partir du jour de la demande.

Art. 5. — Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles des avantages équivalents seront alloués de plein droit, à partir du 1er janvier 1929, aux bénéficiaires de rentes-accidents servies par application du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 15 août 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
ministre des Affaires étrangères,
Aristide Briand.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
Louis Loucheur.

Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

Le ministre de l'Agriculture,
Jean Hennessy.

Le ministre de l'Intérieur,
André Tardieu.

Le ministre des Pensions,
Louis Antériou.

Textes administratifs.

Droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles

Promulgation du projet de convention adopté par la Conférence internationale du travail

DÉCRET DU 14 AVRIL 1929 (1)

Le président de la République française,

Vu la loi du 15 mars 1929 ;

Sur la proposition du président du Conseil,

Du ministre des Affaires étrangères,

Du ministre de l'Agriculture,

Du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

Décrète :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le projet de convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adopté par la conférence internationale du travail dans sa troisième session, tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921, et une copie certifiée conforme de cette loi du 20 mars 1929 adressée au secrétaire général de la Société des Nations, pour valoir ratification, ayant été enregistrée par lui le 23 mars 1929, ledit projet de convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

« ANNEXE

» Conférence internationale du travail.

» PROJET DE CONVENTION

» concernant les droits d'association

» et de coalition des travailleurs agricoles.

» La conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations,

» Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

» Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

» Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

» Adopte le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix :

» *Art. 1er.* — Tout membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie, et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles.

» *Art. 2.* — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix, seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

» *Art. 3.* — La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le secrétaire général.

» Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au secrétariat.

» *Art. 4.* — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

» *Art. 5.* — Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article 1er au plus tard le 1er janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

» *Art. 6.* — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix.

» *Art. 7.* — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

» *Art. 8.* — Le Conseil d'administration du bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence

(1) « Promulgation du projet de convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921. »

la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

» *Art.* 9. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

» Pour copie conforme :

» *Le ministre plénipotentiaire,*
» *chef du service du protocole,*
», Signé : P. DE FOUQUIÈRES. »

ART. 2. — Le président du Conseil, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'Agriculture,
JEAN HENNESSY.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
LOUIS LOUCHEUR.

TAXE D'APPRENTISSAGE

Conditions d'application

DÉCRET DU 25 JUIN 1929 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des Finances et du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 25 de la loi de Finances du 13 juillet 1925 (2), modifié par l'article 7 de la loi de finances du 29 avril 1926 (3) et par l'article 8 de la loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Vu le décret du 9 janvier 1926 (4) portant règlement d'administration publique, modifié par le décret du 18 avril 1928 ;

Vu la loi du 25 juillet 1919 (5) sur l'enseignement technique industriel et commercial :

Vu la loi du 20 mars 1928 sur le contrat d'apprentissage (6) ;

Vu l'avis du ministre du Travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les articles 2-3° et 25 des décrets du 9 janvier 1926 et du 18 avril 1928 sont modifiés ainsi qu'il suit ;

Art. 2-3°. — Sont considérés comme apprentis pour l'application de la loi du 13 juillet 1925 les jeunes gens, jeunes femmes et jeunes filles, sans distinction de nationalité, âgés de moins de dix-huit ans, occupés dans le commerce ou l'industrie en vue d'une formation professionnelle méthodique et complète et munis d'un contrat d'apprentissage écrit.

Art. 25. — Le comité départemental, après examen des enseignements fournis par le préfet, détermine la taxe due par chaque assujetti. Il procède aux impositions d'office avec application du double droit, lorsque le chef d'établissement mis en demeure, n'a pas fait dans un délai de dix jours à partir de la mise en demeure la déclaration prévue à l'article 1er du présent décret. Il statue sur l'imposition du double droit sur la partie omise dans le cas où la déclaration a été reconnue inexacte. Il opère ensuite la déduction de l'exonération qu'il a antérieurement fixée.

L'assujetti qui s'est abstenu de répondre à la demande d'éclaircissement du préfet est taxé d'office.

Les états matriciels ainsi établis sont adressés par le préfet au directeur des contributions directes chargé de la confection des rôles.

ART. 2. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-arts,
PIERRE MARRAUD.

Le ministre des Finances,
HENRY CHÉRON.

(1) « Conditions d'application de la taxe d'apprentissage. »
(2) *Cf. D. C.*, t. 14, col. 621-622.
(3) *Ibid.*, t. 16, col. 225.
(4) *Ibid.*, t. 15, col. 341-346.
(5) *Ibid.*, t. 2, pp. 234-240.
(6) *Ibid.*, t. 19. col. 1585-1586.

IMPOT SUR LES SPECTACLES

DÉCRET DU 3 JUILLET 1929 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 92, 94 et 96 de la loi du 25 juin 1920 (2) et l'article 39 de la loi du 31 juillet 1920, codifiés dans le décret du 28 décembre 1926, articles 88, 90 et 93 (3) ;

Vu le décret du 5 août 1920 (4) ;

Sur le rapport du ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le minimum de 12 000 francs fixé par l'article 14 du décret du 5 août 1920, au-dessus duquel les traités relatifs à la constatation et à la perception de la taxe d'Etat sur les spectacles, du droit des pauvres et de la taxe municipale doivent être approuvés par le ministre des Finances, est porté à 25 000 francs.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 3 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,
HENRY CHÉRON.

Jurisprudence.

PROCESSIONS

Arrêté municipal. Processions. Prohibition absolue. Nouvel arrêté. Procession annuelle. Autorisation. Troisième arrêté. Annulation du précédent. Détournement de pouvoir. Illégalité.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 12 juin 1929.*)

Présidence de M. ROMIEU.

L'arrêté municipal qui, pour des considérations étrangères à l'ordre public, abroge un précédent arrêté autorisant une procession annuelle dans la commune, est entaché de détournement de pouvoir ;

Les intéressés sont fondés, en conséquence, à en

(1) « Décret relatif aux traités passés avec les municipalités en vue de la perception de l'impôt sur les spectacles. »
(2) *D. C.*, t. 4, pp. 22-23.
(3) *Ibid.*, t. 19, col. 380, 382, 383.
(4) *Ibid.*, t. 6, pp. 84-85.

poursuivre l'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section).

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire (1) et le mémoire ampliatif présentés pour l'abbé Occre, curé-archiprêtre de Calais, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 4 juillet 1925 et 16 octobre 1926, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 26 mai 1925, par lequel le maire de Calais a abrogé un arrêté municipal du 31 mai 1924 autorisant, par dérogation à l'arrêté du 30 avril 1885, une procession annuelle dans le quartier de Calais-Nord ;

Ce faire, attendu qu'avant l'année 1885 les processions se déroulaient librement dans la ville de Calais ; qu'après la réunion à ladite ville de la commune de Saint-Pierre le maire a, par l'arrêté du 30 avril 1885, étendu à l'ensemble du territoire de Calais l'interdiction qu'il avait édictée en 1881 pour sa commune d'origine ; qu'un arrêté municipal du 31 mai 1924 a autorisé pour l'avenir une procession annuelle dans le quartier de Calais-Nord, correspondant à l'ancienne ville, en réservant à l'autorité le choix de fixer l'itinéraire et en prohibant tout reposoir sur la voie publique ; que l'arrêté attaqué a rétabli l'interdiction générale et absolue qu'avait prévue l'arrêté du 30 avril 1885 ; que le maire a visé expressément les résultats des élections des 3 et 10 mai 1925 et la circonstance que les deux tiers des électeurs se sont prononcés en faveur d'une politique de neutralité religieuse ; qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêté attaqué qu'il a été pris pour assurer la réalisation d'une certaine conception politique et non pour garantir le maintien de l'ordre public ; qu'il est ainsi entaché de détournement de pouvoir ; qu'à la vérité le maire a fait valoir, en outre, que l'organisation de processions sur la voie publique donnerait lieu à des contre-manifestations violentes ; mais que cette affirmation est en contradiction manifeste avec la réalité des faits ; qu'aucun incident de nature à troubler la tranquillité publique ne s'est produit au cours des processions qui ont eu lieu pendant les quatre années qui ont suivi la fin de la guerre ; qu'ainsi le détournement de pouvoir résultant du premier motif subsiste entièrement ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le maire de Calais, en réponse à la communication qui a été faite à cette commune du pourvoi de l'abbé Occre, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 décembre 1926 et tendant au rejet de la requête par les motifs que, depuis quarante ans, les processions sont interdites à Calais ; que si, en 1921, a été organisée une manifestation de ce genre, des incidents se sont produits à l'angle de deux rues ; qu'il y a eu, de même, des difficultés en 1922 et 1923 ; qu'en 1924 un parti politique a fait défiler à la même heure un autre cortège et que des mesures d'ordre spéciales ont dû être prises ; qu'il ressort du texte de l'arrêté attaqué que le motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public a été la raison essentielle et déterminante qui a décidé l'autorité municipale à abroger l'arrêté de 1924 ; que la mention du résultat des élections de 1925 ne figure que dans les visas ; que le Conseil d'Etat n'annule des arrêtés prohibant des processions que lorsqu'il s'agit de petites communes rurales et quand ces manifestations extérieures du culte revêtent un caractère traditionnel ; qu'à Calais les processions ne sauraient bénéficier de ce caractère, puisqu'elles ont toujours été interdites depuis 1881 et 1885 ;

Vu les observations en réplique présentées pour l'abbé Occre, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 juillet 1928 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et en outre attendu qu'il ressort des comptes rendus de la presse locale qu'aucun trouble ne s'est produit au cours des processions qui ont eu lieu à Calais depuis 1920 ; que la prohibition établie par les arrêtés de 1881 et 1885 n'empêche pas que les processions avaient auparavant à Calais un caractère traditionnel ; que leur existence a été constatée par les mesures d'interdiction elles-mêmes ; que l'arrêté de 1924 a autorisé les fidèles à reprendre la tradition locale ; que l'acte attaqué porte donc atteinte à ladite tradition ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 janvier 1927 et par lesquelles il déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat, tout en faisant remarquer que, si le détournement de pouvoir n'est pas établi, l'existence de troubles, invoquée par l'autorité municipale, n'est appuyée d'aucun commencement de preuve ; qu'il semble bien que la dérogation accordée par l'arrêté de 1924 pour tenir compte d'un état d'esprit ou d'une tradition a été supprimée sans motif réel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 9 décembre 1905 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Bouffandeau, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï Me Souriac, avocat du sieur Occre, en ses observations ; — Ouï M. Josse, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte des mentions mêmes de l'arrêté attaqué que l'abrogation édictée par cet acte de l'arrêté du 31 mai 1924, portant autorisation d'une procession annuelle dans le quartier de Calais-Nord, par dérogation à un arrêté du 30 avril 1885, a été décidée pour des considérations étrangères au maintien de l'ordre public ; qu'ainsi le maire de Calais a fait usage des pouvoirs que lui reconnaissent l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905 dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir et à en demander pour ce motif l'annulation ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Calais, en date du 26 mai 1925, est annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par l'abbé Occre sont mis à la charge de la ville de Calais.

Observations. — Le Conseil d'Etat se trouvait en présence de trois arrêtés : l'un du 30 avril 1885, interdisant toutes les processions dans la commune ; — le second du 31 mai 1924 autorisant une procession annuelle par dérogation au précédent ; — le troisième du 26 mai 1925 rapportant l'arrêté du 31 mai 1924 et rétablissant ainsi le régime de prohibition générale créé en 1885.

L'instruction a démontré que ce dernier arrêté aurait été pris dans un but de « neutralité religieuse », c'est-à-dire pour une fin philosophique et non pour assurer le maintien de l'ordre public, qui n'était nullement troublé. Dans ces conditions, le détournement de pouvoir était évident. L'annulation ne soulevait aucune difficulté sérieuse.

Le régime de pleine liberté n'est point cependant rétabli dans la ville de Calais. Le régime de l'autorisation annuelle est simplement rétabli. L'arrêté du 30 avril 1885 s'oppose à une plus grande liberté. On comprend difficilement que les demandeurs au recours aient négligé l'occasion qui leur était offerte de faire prononcer l'illégalité de l'arrêté de 1885.

Sans doute, cet arrêté n'était pas directement en jeu. Du moins il était possible d'en faire état et de se prévaloir de l'irrégularité de toute mesure limitant dans la commune le libre exercice des cultes, qu'aucun trouble ne menaçait. L'affaire de l'évêque d'Autun, jugée le 23 novembre 1928 (2), présentait, en fait, bien des analogies avec la présente espèce. Elle eût dû être un encouragement à ne pas manifester une timidité que la jurisprudence du Conseil d'Etat ne paraît pas justifier.

J. Rouvière.

(1) N° 89 227.

(1) M. André Tardieu.

(2) Cons. d'Et., 23 nov. 1928 : *D. C.*, t. 21, col. 684-690.

SONNERIES DE CLOCHES

Arrêtés municipaux. 1° Durée de la nuit. Prohibition. Contravention. Poursuites. Jugement de simple police. Exception d'illégalité. Renvoi. Conseil d'Etat. Illégalité. — 2° Nombre et durée des sonneries. Limitations. Recours. Arrêté rapporté. Nouvel arrêté. Sonneries religieuses. Prohibition entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. — Sonneries civiles. Passage officiel du président de la République. Veille et jour de fêtes nationales. Légalité. Veille et jour de fêtes locales. Absence de traditions. Illégalité.

L'arrêté municipal décidant qu'aucune sonnerie ne pourrait être exécutée avant le jour et après la tombée de la nuit, sauf pendant la nuit de Noël, a pour effet de supprimer, pendant une partie de l'année, les sonneries habituelles d'exercices religieux qui ont lieu le soir.

Ces prescriptions portent ainsi atteinte au libre exercice du culte ; l'arrêté qui les édicte est donc entaché d'illégalité (1re espèce).

Par contre, en interdisant l'usage religieux des cloches entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, excepté la nuit de Noël, le maire ne fait qu'user des pouvoirs de police qu'il tient de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 (2e espèce).

Sont également licites les dispositions d'un arrêté municipal ordonnant des sonneries civiles dans les cas de péril commun exigeant un prompt secours, lors du passage du président de la République dans la commune ou encore la veille et le jour des fêtes nationales à une heure fixée par l'autorité municipale.

Excèdent au contraire les pouvoirs du maire les dispositions ordonnant des sonneries civiles la veille et le jour des fêtes locales alors que, antérieurement à la loi du 9 déc. 1905, il n'existait ces jours-là aucune sonnerie particulière.

I

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 24 juillet 1929.*)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section) ;

Sur le rapport du 2e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée par les sieurs Debalme père et fils, demeurant à Scionzier (Haute-Savoie), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 24 mai 1926, par lequel le maire de la commune de Scionzier a réglementé les sonneries de cloches ;

Ce faire, attendu que procès-verbal a été dressé à l'un des requérants pour avoir sonné la cloche de l'église à 19 h. 30, alors que l'arrêté municipal précité interdisait toute sonnerie avant le jour ou après la tombée de la nuit, sauf dans la nuit de Noël ; que le juge de paix du canton de Cluse a sursis à statuer au fond jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur la légalité de l'arrêté ;

Qu'il est de principe constant que s'il appartient au maire, en vertu de ses droits de police, de réglementer l'usage des cloches des églises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes ; que toute mesure réglementaire portant atteinte sans difficulté réelle au libre exercice du culte suivant les usages anciens et constants, est nulle comme prise en violation de la loi et comme excédant les pouvoirs de police municipale ;

Que l'interdiction édictée à Scionzier est de nature à paralyser en grande partie les manifestations et l'exercice du culte catholique, dont certaines cérémonies du soir sont annoncées aux fidèles par des sonneries qui, en période d'hiver, ont toujours lieu après le coucher du soleil ;

Qu'il est inexact de prétendre que les fidèles connaissent suffisamment l'heure des cérémonies par les annonces qui en sont faites le dimanche au prône, et qu'on ne peut non plus sérieusement soutenir que les sonneries du culte alarment la population en faisant croire à un sinistre ; que les sonneries cultuelles sont entièrement différentes de celles du tocsin, avec lequel les populations rurales ne risqueront jamais de les confondre ;

Qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère comme entachés d'illégalité les arrêtés municipaux restreignant dans les mêmes conditions la liberté des sonneries de cloches ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées pour la commune de Scionzier, représentée par son maire en exercice, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 octobre 1927 et tendant au rejet de la requête par les motifs : que la légalité non plus que l'opportunité de l'arrêté attaqué ne sauraient être contestées ; que c'est sur les plaintes de nombreux habitants attestant que les sonneries de nuit portaient à croire à l'annonce d'un sinistre que le maire a été amené à édicter les dispositions contestées ; que pendant la période de novembre 1925 à mai 1926 quatre incendies ont éclaté sur le territoire de la commune et que pour chacun d'eux on a sonné le tocsin, que la répétition des sonneries religieuses après la tombée du jour venant après cette période d'alertes, était de nature à effrayer inutilement la population, qui croyait chaque fois que les cloches annonçaient un nouveau sinistre ; qu'au surplus, par la position géographique dans un vallon au cœur des montagnes de la commune de Scionzier, les sonneries de cloches, amplifiées et répercutées par l'écho, revêtent une intensité que leur fréquence au cours de la nuit rend insupportable aux habitants ;

Que si la jurisprudence considère comme illégaux les arrêtés municipaux réglementant les sonneries de cloches qui dénotent un parti pris évident d'entraver les cérémonies du culte, alors qu'il n'est justifié d'aucun motif tiré de la nécessité du maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique, par contre, la Cour de cassation comme le Conseil d'Etat ont dans de nombreux arrêts reconnu la légalité d'arrêtés interdisant les sonneries de cloches le matin avant une certaine heure et le soir après le coucher du soleil ;

Que si l'arrêté attaqué est parfaitement légal il ne peut non plus être considéré comme entaché de détournement de pouvoir et pris dans le but de brimer la conscience religieuse ; que le maire a simplement entendu assurer le repos nocturne de ses administrés ; que la réglementation contestée ne met nullement obstacle à la sonnerie de l'*Angelus* qui est donnée à l'aube, à midi et au crépuscule ; qu'aucune limitation n'a été apportée à la durée des sonneries, et qu'en interdisant, sauf dans la nuit de Noël, les sonneries nocturnes qui sont rares et inutiles dans la commune, le maire n'a porté aucune atteinte au libre exercice du culte ;

Vu les nouvelles observations présentées pour le sieur Debalme, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 avril 1929 et tendant par les mêmes motifs non plus à l'annulation de l'arrêté attaqué, mais à ce qu'il soit déclaré entaché d'illégalité dans celles de ses dispositions interdisant les sonneries avant le lever du jour et après la tombée de la nuit ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 avril 1927 et tendant à ce que l'arrêté du maire de Scionzier soit déclaré illégal ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 29 décembre 1905 ;

Vu le décret du 16 mars 1906 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

---

(1) N° 98 515.

(1) M. Albert Sarraut.

Vu la loi du 2 janvier 1907 ;

Ouï M. Roussellier, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat des sieurs Debalme père et fils, et Me de Lavergne, avocat de la commune de Scionzier, en leurs observations ;

Ouï M. Rouchon-Mazerat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que s'il appartient au maire, en vertu de l'article 97 de la loi du 19 décembre 1905 et de l'article 50 du décret du 16 mars 1906, de régler l'usage des cloches des églises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, qui a maintenu l'affectation spéciale des cloches des églises aux cérémonies et exercices du culte ;

Considérant que par l'article 1er de son arrêté du 24 mai 1926, le maire de Scionzier a décidé qu'aucune sonnerie ne pourra être exécutée avant le jour et après la tombée de la nuit, sauf pendant la nuit de Noël ; que ces dispositions ont pour effet de supprimer, pendant une partie de l'année, les sonneries habituelles d'exercices religieux qui ont lieu soit le matin soit le soir ; que les prescriptions de l'arrêté du maire de Scionzier portent ainsi atteinte au libre exercice du culte et qu'en les édictant il a méconnu les dispositions précitées des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ;

Décide :

Il est déclaré que l'arrêté susvisé du maire de Scionzier, en date du 24 mai 1926, est entaché d'illégalité en tant qu'il interdit les sonneries de cloches avant le jour ou après la tombée de la nuit sauf pendant la nuit de Noël.

II

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 9 mars 1929.*)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête (1) présentée pour le sieur Dumas, curé-doyen de Saint-Alvère (Dordogne), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 4 janvier 1927, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté municipal du 15 novembre 1926 réglementant dans la commune de Saint-Alvère les sonneries des cloches de l'Eglise ;

Ce faire attendu, en ce qui concerne les sonneries religieuses, que c'est en violation des dispositions des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 et du décret du 16 mars 1906, que l'arrêté attaqué dispose que les offices, prières et exercices religieux ne pourront être annoncés qu'à une seule reprise, par une sonnerie qui n'excédera pas dix minutes pour les cérémonies ordinaires et quinze minutes pour les cérémonies solennelles ; en second lieu, qu'en temps d'épidémie les sonneries pour services funèbres pourront être suspendues par arrêté du maire et enfin que les sonneries ne pourront avoir lieu, pour quelque raison que ce soit, avant 5 heures du matin et après 9 heures du soir, excepté pendant la nuit de Noël ; que ces dispositions prises dans leur ensemble ont pour conséquence d'entraver ou de supprimer les sonneries de nombreux offices ou exercices religieux et portent ainsi atteinte au libre exercice des cultes, qu'elles ne sont pas justifiées par un motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ;

En ce qui concerne les sonneries civiles :

Que l'arrêté attaqué reconnaît au maire le droit de faire sonner les cloches dans de nombreuses circonstances qui ne sont même pas limitativement énumérées ; que, ces dispositions ont été prises en violation de l'article 51 du décret du 16 mars 1906, qui n'autorise les sonneries civiles que dans le cas de péril commun exigeant un prompt secours ou lorsque leur emploi est prescrit par les lois, règlements ou autorisé par les usages locaux ; que, d'autre part, l'article 7 de l'arrêté précité ne se borne pas à prévoir la remise des clés nécessaires à l'accès du clocher de la personne chargée des sonneries civiles au moment où elle aura à les exécuter, mais qu'il l'autorise à les détenir d'une manière permanente ; qu'il méconnaît ainsi les droits du ministre du Culte, investi de la garde et de la police de l'église en vue d'assurer aux fidèles l'exercice de leur religion et viole ainsi le décret du 16 mars 1906 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la lettre du préfet du département de la Dordogne en date du 3 mars 1927 de laquelle il résulte que le pourvoi a été communiqué à la commune de Saint-Alvère, qui n'a pas présenté d'observations en défense ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 avril 1927, et tendant à ce que la requête soit déclarée sans objet, par le motif que l'arrêté attaqué a été rapporté et remplacé par un nouvel arrêté ensemble ce dernier arrêté ;

Vu les observations complémentaires présentées pour le sieur Dumas, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 novembre 1927 et tendant à ce que le Conseil d'Etat, nonobstant le nouvel arrêté municipal, statue sur le recours ; qu'en effet ce dernier arrêté est illégal ; que, dans son article 3, il prévoit des sonneries pour annoncer le passage officiel du président de la République, alors qu'aucun usage local résultant d'un accord intervenu sous le Concordat ne prescrit ces sonneries ; que l'article 4 porte que des sonneries seront exécutées la veille et le jour des fêtes nationales et des fêtes locales entre 4 et 5 heures du soir, alors que de pareilles sonneries ont toujours eu lieu au moment de l'*Angelus*, ainsi que l'établissent les attestations jointes au dossier ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 9 décembre 1905, 2 janvier 1907 ;

Vu le décret du 16 mars 1906 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790, 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 17 avril 1906, article 4 ;

Ouï M. Chardon, auditeur, en son rapport,

Ouï Me Durnerin, avocat du sieur Dumas, en ses observations,

Ouï M. Andrieux, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que depuis l'introduction du pourvoi l'arrêté du 15 novembre 1926 a été remplacé par un nouvel arrêté et que, dans le dernier état de ses conclusions, le sieur Dumas se borne à contester la légalité des dispositions du nouvel arrêté qui précisent, en ce qui concerne les sonneries religieuses, qu'elles ne pourront avoir lieu avant 5 heures du matin et après 9 heures du soir sauf pendant la nuit de Noël, et, pour les sonneries civiles, qu'elles seront effectuées entre 4 et 5 heures du soir à l'occasion des fêtes nationales et locales et lors du passage officiel du président de la République ;

En ce qui concerne les sonneries religieuses :

Considérant qu'en interdisant l'usage des cloches entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, excepté pendant la nuit de Noël, le maire n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et n'a pas porté atteinte au libre exercice des cultes ;

En ce qui concerne les sonneries civiles :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906, pris en exécution de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, que les cloches des édifices du culte appartenant à l'État, au département ou à la commune, peuvent être utilisées pour des sonneries civiles lorsque leur emploi est prescrit par les lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux et dans les cas de péril commun exigeant un prompt secours ;

Sur la légalité de la prescription de sonneries pour annoncer le passage officiel du président de la République :

Considérant que, le décret réglementaire du 16 juin

(1) N° 98 354.

(1) M. Albert Sarraut.

1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, ayant prescrit dans son article 10 des sonneries dans chaque commune à l'entrée du président de la République, le maire a pu légalement ordonner de telles sonneries dans la commune de Saint-Alvère ;

Sur la légalité des sonneries qui doivent être effectuées la veille et le jour des fêtes nationales et locales entre 4 et 5 heures du soir :

Considérant qu'en instituant par les lois des 6 juillet 1880, 10 juillet 1920 et 24 octobre 1922, les fêtes nationales du 14 juillet, de Jeanne d'Arc et de l'anniversaire de l'armistice, le législateur a entendu qu'elles seraient célébrées dans toute la France suivant les formes dans lesquelles les fêtes de cette nature ont toujours été célébrées, c'est-à-dire avec les sonneries des cloches des églises ; qu'ainsi lesdites lois doivent être regardées comme autorisant le maire à prescrire ces sonneries civiles par application de l'article 51 du décret du 16 mars 1906 et à fixer l'heure à laquelle elles doivent avoir lieu ;

Mais considérant, d'autre part, que suivant l'usage existant dans la commune de Saint-Alvère antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, les sonneries pour les fêtes locales avaient lieu en même temps que celles de l'*Angelus ;* que, dans ces conditions, c'est en violation des dispositions précitées des articles 27 de la loi du 9 décembre 1905 et 51 du décret du 16 mars 1906 que le maire a prescrit une autre heure pour ces sonneries et que le requérant est fondé à demander sur ce point l'annulation de l'arrêté attaqué ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté municipal réglementant les sonneries des cloches de l'église dans la commune de Saint-Alvère, qui a remplacé l'arrêté du 15 novembre 1926, est annulé en tant qu'il a prescrit pour les sonneries concernant les fêtes locales une autre heure que celle de l'*Angelus.*

ART. 2. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement exposés par le requérant lui seront remboursés par la commune de Saint-Alvère.

OBSERVATIONS. — Les décisions qui précèdent confirment un certain nombre de solutions précédemment dégagées par la jurisprudence du Conseil d'Etat. La base de ces décisions est toujours dans les dispositions combinées des art. 27 de la loi du 9 décembre 1905, 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 et dans les pouvoirs généraux de police des maires touchant la tranquillité publique.

A ce dernier titre, le Conseil d'Etat admet que le temps réservé au sommeil ne doit pas être troublé par le bruit des cloches. Prohiber toute sonnerie de 9 heures du soir à 5 heures du matin lui paraît devoir répondre à cette nécessité. Un arrêté municipal plus strict que celui de la seconde espèce avait d'ailleurs été précédemment déclaré légal par le Conseil d'Etat (1).

Par contre, se référer à la durée du jour, c'est supprimer sans nécessité les sonneries du matin et du soir pendant l'hiver. Une telle mesure est donc contraire au principe de liberté des cultes qui doit prévaloir lorsqu'aucune nécessité de police ne peut être invoquée.

Quant aux sonneries relatives aux fêtes nationales, nous avons indiqué dans une précédente note le caractère regrettable de la solution adoptée (2). Relevons simplement la distinction faite entre les fêtes nationales et les fêtes locales. Pour les premières, le Conseil d'Etat établit une présomption irréfragable de l'emploi traditionnel des cloches, pour les secondes la preuve contraire est réservée. Lorsqu'il est établi, comme en l'espèce, qu'aucune sonnerie particulière n'a jamais été en usage, le maire n'est pas fondé à en prescrire l'exécution.

Enfin, relevons cette application qui paraît nouvelle de l'art. 51 du règlement du 16 mars 1906. Ce texte énumère les principales sonneries civiles autorisées et fait allusion notamment aux circonstances où l'emploi des cloches est prescrit par « les dispositions des lois ou des règlements. » Le règlement du 16 juin 1907 dispose qu'« à l'entrée du président de la République dans chaque commune toutes les cloches sonnent à la volée ». Il rentre effectivement dans les prévisions du règlement de 1906. Ses dispositions ont trouvé leur place logique dans un arrêté municipal s'efforçant de résumer tous les pouvoirs des autorités laïques sur les cloches des églises.

JEAN ROUVIÈRE.

(1) Cons. d'Et., 12 janv. 1923, abbé Lebrun : *D. C.*, t. 9, col. 165.

(2) Cons. d'Et., 3 juin, 1927, abbé Fournié : *D. C.*, t. 18, col. 859 et la note.

OUTRAGE AUX MŒURS

Attentat aux mœurs. Outrage aux mœurs. Compétence. Livre. Dessin obscène sur la couverture. Titre de l'ouvrage servant de commentaire. Prétendue indivisibilité avec le livre. Incompétence de la Cour d'assises.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.).

(*Audience du 18 octobre 1928.*)

Présidence de M. LESCOUVÉ, 1er président.

La loi du 2 août 1882, dans son art. 3, soumet à la juridiction correctionnelle, ainsi qu'aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle le délit, qu'elle prévoit et réprime dans son art. 1er, d'outrage aux bonnes mœurs, commis par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ; il s'ensuit que si la loi a entendu excepter le livre des règles qu'elle a tracées à l'égard des imprimés, elle n'a pas étendu cette exception aux dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, qui demeurent soumis à ces règles, sous quelque forme qu'ils soient vendus, mis en vente, offerts, exposés, affichés ou distribués, et spécialement lorsque, insérés dans le texte du livre ou figurant sur la couverture, ils en constituent l'illustration.

Il ne saurait suffire, pour qu'il soit fait échec aux dispositions susvisées de la loi de 1882, de l'adjonction au dessin ou à la gravure d'un titre ou d'une légende qui, en lui servant de commentaire, en complète le sens et en souligne le caractère licencieux ; une telle adjonction ne fait pas perdre au dessin ou à la gravure son caractère distinctif au regard de la loi de 1882.

La juridiction correctionnelle est par suite compétemment saisie du délit consistant dans l'exposition sur la voie publique de livres et brochures portant, sur leur couverture, des illustrations et des titres également contraires aux bonnes mœurs et se servant réciproquement de commentaire.

M. Lorie s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Douai, du 7 janvier 1928, qui, sur la poursuite exercée contre lui par le ministère public et par M. Ferret, président de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, avait déclaré la juridiction correctionnelle compétente, à l'exclusion de la Cour d'assises. Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 23, 28, 45 de la loi du 29 juillet 1881, 1er de la loi du 2 août 1882, 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale et défaut d'application des conséquences de l'indivisibilité existant entre les deux infractions, en ce que l'arrêt, après avoir constaté que le titre d'un livre et l'illustration de sa couverture ne pouvaient être séparés dans l'appréciation qu'il y avait lieu de faire de l'illustration dans une poursuite pour outrages aux bonnes mœurs, a déclaré la juridiction correctionnelle compétente, alors qu'aucune partie d'un livre ne peut être détachée pour donner lieu à une poursuite correctionnelle, la Cour d'assises étant seule compétente pour connaître de l'outrage commis par le moyen du livre et l'indivisibilité alléguée par l'arrêt ne pouvant avoir d'autre conséquence que d'entraîner le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises :

Attendu que le délit d'outrage aux bonnes mœurs, à raison duquel Lorie a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle, consisterait dans l'exposition sur la voie publique de livres et brochures portant sur leurs couvertures des illustrations et des titres également contraires aux bonnes mœurs et se servant réciproquement de commentaires ;

Attendu, en droit, que, dans son art. 3, la loi du 2 août 1882 soumet à la juridiction correctionnelle, ainsi qu'aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle, le délit, qu'elle prévoit et réprime dans son art. 1er, d'outrage aux bonnes mœurs commis par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que si la loi a entendu excepter le livre des règles qu'elle a tracées à l'égard des imprimés, elle n'a pas étendu cette exception aux dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, qui demeurent soumis à ces règles, sous quelque forme qu'ils soient vendus, mis en vente, offerts, exposés, affichés ou distribués, et spécialement lorsque, insérés dans le texte du livre ou figurant sur sa couverture, ils en constituent l'illustration ; que les dangers particuliers qu'entraînent les dessins et gravures obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ne sont pas, en effet, moins grands lorsqu'ils sont exposés aux regards du public dans ou sur le livre qu'au cas où ils le sont isolément ; qu'il ne saurait suffire, pour qu'il soit fait échec aux dispositions susvisées de la loi de 1882, de l'adjonction au dessin ou à la gravure d'un titre ou d'une légende qui, en lui servant de commentaire, en complète le sens et en souligne le caractère licencieux ; qu'une telle adjonction ne fait pas perdre au dessin ou à la gravure son caractère distinctif au regard de la loi de 1882 ;

D'où il suit qu'en se déclarant compétente pour connaître de la poursuite dirigée contre le demandeur pour exposition sur la voie publique des dessins, gravures ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs contenus dans les livres ou brochures visés par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. Le Marc'hadour, rapp. ; Mancel, av. gén. — Mes Labbé et Souriac, av.

Note (*Gazette du Palais*, 10. 11. 28). — Bien que le livre ait été excepté de la règle générale de compétence concernant les délits prévus par l'art. 1er de la loi du 2 août 1882 en raison de ce qu'il ne présente pas les mêmes dangers que l'écrit, l'imprimé ou la gravure obscène (rapport de M. Ferdinand Dreyfus : D., 1882. 4. 106, 2e col.), la Cour de cassation a décidé que les gravures obscènes imprimées dans un livre pouvaient être poursuivies indépendamment du livre lui-même devant la juridiction correctionnelle et non devant la Cour d'assises, parce que « les dangers particuliers qu'entraînent les dessins et gravures obscènes ne sont pas moins grands lorsqu'ils sont exposés au regard du public dans un livre qu'au cas où ils le sont isolément » : Cass. crim., 18 août 1910 (*Gaz. Pal.*, 1910. 2. 323 et la note ; *Bull. crim.*, n° 466, p. 866) ; *adde* Cass. crim., 19 juin 1890 (S., 91. 1. 136) ; 17 novembre 1892 (S. 93. 1. 399).

Dans l'espèce ci-dessus, il s'agissait de dessins qualifiés obscènes placés sur la couverture même de livres, et par suite *a fortiori* la même règle devait s'appliquer. Mais l'obscénité alléguée n'apparaissait qu'autant qu'on rapprochait le dessin du titre de l'ouvrage, qui lui servait en quelque sorte de légende, et le pourvoi prétendait en tirer cette conséquence que, le titre faisant partie du livre, l'indivisibilité existant entre le dessin et le titre devait, conformément à une règle générale, entraîner la compétence de la Cour d'assises.

La Cour de cassation, par l'arrêt ci-dessus, après avoir maintenu les principes par elle précédemment consacrés, ne s'est pas arrêtée à cette argumentation vraiment trop subtile ; elle l'a écartée par ce motif qui est péremptoire que l'adjonction du titre ou de la légende qui complète le sens du dessin et en souligne le caractère licencieux ne fait pas perdre à ce dessin son caractère distinctif au regard de la loi de 1882. Cela est d'évidence : le titre a été fait spécialement pour la gravure, afin de provoquer l'achat en excitant la passion ; il fait donc bien partie intégrante de la gravure, dont il constitue, peut-on dire, l'accessoire.

OUTRAGE A LA PUDEUR

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle).

(Audience du 20 décembre 1928.)

Présidence de M. Lescouvé, premier président.

Attentat aux mœurs. Outrage à la pudeur. Publicité. Lieu public. Actes sans témoins.

Un outrage à la pudeur est public par le seul fait de la publicité inhérente au lieu où il a été commis, alors même qu'il n'aurait été vu par aucun témoin.

Le procureur général près la Cour d'Amiens s'est pourvu en cassation d'un arrêt de cette Cour du 25 octobre 1928, qui avait relaxé le sieur Desachy, prévenu d'outrage public à la pudeur. Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation par fausse interprétation et refus d'application de l'art. 330 C. pén. :

Vu ledit article ;

Attendu, en droit, qu'un outrage à la pudeur est public par le seul fait de la publicité inhérente au lieu où il a été commis, alors même qu'il n'aurait été vu par aucun témoin ;

Attendu que Desachy a été renvoyé devant les juges correctionnels comme prévenu d'outrage public à la pudeur, délit prévu et puni par l'art. 330 C. pén., pour avoir, à Abbeville, le 5 mars 1928, commis, dans un jardin public, sur la personne d'un jeune homme qu'il y avait attiré, un acte obscène spécifié par l'ordonnance de mise en préventi

Attendu que l'arrêt attaqué n'a contesté les faits, objets de la poursuite, ni dans leur matérialité ni dans leur criminalité ; que, d'autre part, il a formellement constaté que ces faits avaient été accomplis « dans un lieu public » ; que, cependant, il a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite par cet unique motif : « qu'il n'en demeure pas moins qu'en droit, les faits incriminés n'ayant pu être aperçus par les témoins de la scène, les conditions de publicité exigées par la loi n'existent pas » ;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a violé l'article de loi visé au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Ph. Bourgeon, rapp ; Pailhé, av., gén. — Me Mihura, av.

Note (*Gazette du Palais*, 29. 1. 29). — La jurisprudence est en ce sens : v. Cass. crim., 4 août 1877 (*Bull. crim.*, n° 184, p. 361) ; 4 mars 1880 (*Bull. crim.*, n° 52, p. 91) ; 6 août 1909 (*Bull. crim.*, n° 427, p. 828) ; Garrault, *Tr. de dr. pén.*, éd. 1901., t. V, pp. 53 et suiv. ; Garçon, *C. pén. annoté*, sur l'art. 330, nos 22 et 26 ; Dalloz, *Rép. pratique*, v° « Attentat aux mœurs », nos 13 et suiv. ; — Rappr. Cass. crim., 8 février 1900 (D., 1900. 1. 279).

RESPONSABILITÉ CIVILE

Préjudice actuel et certain. Absence. Union illégitime. Précarité. Accident par un tiers.

COUR DE DE CASSATION (Ch. crim.)

(*Audience du 9 novembre 1928.*)

La précarité de situation qui résulte de l'état de concubinage, dont la continuité dépend de la seule volonté et du caprice de l'un des concubins, s'oppose à ce que l'accident mortel causé par un tiers au concubin soit considéré comme ayant occasionné à la femme qui vit avec lui un préjudice actuel et certain et porté atteinte à aucun droit qui soit acquis à celle-ci.

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 22 mars 1927. Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1382 Code civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, et des principes posés par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 nov. 1926, en ce que l'arrêt attaqué repousse une action en indemnité formée par la demanderesse, sous des prétextes d'ordre théorique ou doctrinal, alors que la Cour avait le devoir, en vertu même des principes posés par l'arrêt précité du 26 nov. 1926, d'examiner les circonstances de l'espèce, et d'apprécier, à raison précisément de ces circonstances, si en fait le lien qu'invoque la dame Loppens était de nature à justifier la demande ;

Attendu qu'il est énoncé par l'arrêt entrepris que si la dame Loppens et Sudre vivaient en état de concubinage depuis plusieurs années, il convient de remarquer qu'une telle situation, essentiellement précaire et instable, était susceptible de se modifier à la seule volonté de l'un des concubins ; qu'il dépendait du caprice de Sudre de rompre avec la dame Loppens, et de priver celle-ci de l'assistance pécuniaire qu'elle trouvait auprès de lui ; qu'il n'est pas établi, dès lors, que la mort de Sudre ait causé à la demanderesse un préjudice actuel et certain ;

Attendu que de ces considérations la Cour a pu déduire que l'accident mortel dont Sudre avait été victime n'avait porté atteinte à aucun droit qui fût acquis à la partie civile ;

Par ces motifs,

Rejette.

Observations. — Cet arrêt est le second rendu dans cette affaire par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Le premier arrêt avait statué en un sens tout opposé. Il avait annulé un arrêt de la Cour d'Angers refusant à la dame Loppens des dommages-intérêts pour la mort de son concubin.

La Cour d'Angers avait motivé son refus par l'absence de lien entre la victime et la demanderesse en dommages-intérêts. La cassation avait été prononcée pour ce motif que l'art. 1382 du Code civil « ne formule aucune distinction en ce qui concerne... la nature du lien, d'où résulterait un préjudice actuel et direct pour celui qui demande la réparation ».

Dans la note sous cet arrêt, nous avions critiqué cette solution. Nous avions soutenu que la question était mal posée par la Cour de cassation, et devait être envisagée non sous l'angle du lien de droit, mais sous celui du dommage direct et actuel ouvrant droit à réparation (1).

La Cour de renvoi a exactement statué en ce sens. Elle relève le fait du concubinage et le caractère « essentiellement précaire et instable » de cette situation, « susceptible de se modifier à la seule volonté de l'un des concubins ». Elle conclut, dans ces conditions, que la mort de la victime n'a pu causer à la dame Loppens « un préjudice actuel et certain », puisqu'il « dépendait du caprice de Sudre de rompre avec la dame Loppens et de priver celle-ci de l'assistance pécuniaire qu'elle trouvait auprès de lui ». La Cour de Rennes a refusé, en conséquence, la réparation que l'arrêt de la Chambre criminelle semblait postuler.

Sur nouveau pourvoi de la dame Loppens, la Chambre criminelle s'est ralliée à la thèse de la Cour de Rennes. Elle s'engage dans la voie que nous avions indiquée. Elle fait siens les motifs de l'arrêt attaqué en leur donnant la portée d'un arrêt de principe. En effet, ces motifs sont d'ordre général et doivent être exactement déduits de la même façon dans toutes les instances analogues. Il est donc établi désormais que l'accident mortel survenu à l'un des concubins n'ouvre pas au survivant un droit à réparation. C'est un hommage rendu au mariage, d'autant plus intéressant à relever qu'il avait pu paraître un instant compromis.

Jean Rouvière.

LOYERS

Louage. Baux à loyer. Prorogation. Héritier. Bénéfice.

COMMISSION SUPERIEURE DE CASSATION

(*Audience du 3 janvier 1929.*)

Présidence de M. Herbaux.

L'héritier du locataire, recueillant dans la succession du de cujus le droit à la location dont celui-ci bénéficiait, a droit à la prorogation, accessoire du contrat de louage, sans qu'il soit nécessaire que, comme dans le cas prévu à l'art. 3 de la loi du 1er avr. 1926, il ait vécu habituellement avec lui.

Pourvoi en cassation contre un jugement du tribunal civil de la Seine du 13 déc. 1927. Arrêt :

La Commission supérieure de Cassation,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 1er avr. 1926 ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 pour manque de base légale :

(1) Cf. D. C., t. 20, col. 485, arrêt du 26. 11. 26 et la note, col. 488.

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la dame Lezerme, dont la dame Rosenstein, demanderesse au pourvoi, est l'ayant cause, occupait à titre de locataire un appartement dans un immeuble appartenant à Picquenet, défendeur ;

Attendu que, le 25 févr. 1927, la dame Lezerme est décédée, laissant entre autres héritiers la dame Rosenstein ;

Attendu que, congé lui ayant été signifié le 22 mars 1927, le 22 septembre suivant la dame Rosenstein a notifié au propriétaire sa prétention de bénéficier de la prorogation de la loi du 1er avr. 1926 ;

Attendu que, devant la Chambre du Conseil du tribunal de la Seine, Picquenet a soutenu que la dame Rosenstein n'avait pas droit à la prorogation, parce que, n'ayant pas vécu habituellement avec la locataire décédée, elle ne pouvait se prévaloir de l'art. 3 de la loi précitée, lequel dispose que « le bénéfice de la prorogation restera acquis, en cas de décès du locataire, aux personnes vivant habituellement avec lui, membres de sa famille ou à sa charge » ;

Attendu que le jugement attaqué du 13 déc. 1927, faisant droit aux conclusions de Picquenet, a refusé à la dame Rosenstein la prorogation réclamée ;

Attendu que le pourvoi relève que l'art. 3 n'était pas applicable en l'espèce, la dame Rosenstein ayant, comme héritière de sa mère, trouvé dans le patrimoine de celle-ci le droit à la prorogation ;

Attendu que ce moyen est fondé ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1742 Code civ. « le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur » ; que, dès lors, la dame Rosenstein, ayant recueilli dans la succession de sa mère le droit à la location dont celle-ci bénéficiait, s'est trouvée par là même, quand cette location a cessé par l'effet du congé à elle signifié, avoir droit à la prorogation, accessoire légal du contrat de louage ; qu'en lui refusant la prorogation de jouissance réclamée parce qu'elle ne vivait pas habituellement avec la locataire décédée le tribunal a faussement appliqué l'art. 3 de la loi du 1er avr. 1926 ;

D'où il suit que le jugement attaqué n'est pas légalement justifié et qu'il y a eu violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs :

Casse... ; renvoie devant le tribunal civil de Seine-et-Oise, section de Versailles.

MM. Peignot, rapp. — Dumas, av. gén. — Hersant et Gosset, avocats.

Observations (*Recueil hebdom. de jurispr. Dalloz*, p. 150). — Sur le premier point, v. *Rép. prat.*, v° *Louage*, nos 1164 et suiv. ; *Nouveau Code civil annoté*, art. 1742, nos 1 et suiv. — V. aussi Ch. réun., 5 mars 1925 (*D. H.*, 1925, 217), arrêt rendu dans une espèce où il s'agissait de la prorogation accordée par l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 (*D. P.*, 1918, 4. 49) et où il est relevé que la prorogation est accordée à l'héritier à raison de l'objet que cette loi a eu en vue.

Voir, sur le second point, L. 1er avr. 1926, art. 3 (*D. P.*, 1926, 4. 113-119 [*D. C.*, t. 15, col. 1055-1064]).

SÉPULTURES

Concession dans un cimetière. — 1° Interprétation du contrat. Compétence de l'autorité judiciaire. — 2° Nature juridique des intertombes ou sentiers d'isolation, but d'ordre public. Domanialité publique. Droits du concessionnaire sur les intertombes. Pas de droit de servitude de passage. Droits communs à la collectivité.

COUR D'APPEL DE RIOM (1re Ch.)

(Audience du 27 novembre 1928.)

Présidence de M. Rabaud, 1er président.

1° L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de toute action qui tend à l'interprétation du contrat de concession dans un cimetière et à la fixation de l'étendue des droits du concessionnaire.

2° Le contrat de concession, s'il accorde au concessionnaire, sur le terrain concédé, un droit réel immobilier avec affectation spéciale et nominative, ne lui octroie par contre aucun droit réel, servitude de passage ou autre, sur les intertombes ou sentiers d'isolation existant, aux termes du décret du 23 prairial an XII, art. 5, et de l'ordonnance du 6 décembre 1843, art. 3 et 4, entre les fosses et concessions.

Le concessionnaire n'a donc, en cette qualité, aucune action judiciaire pour contraindre la commune à faire cesser les usurpations ou empiétements qui ont pu être commis sur lesdits sentiers d'isolation par les concessionnaires voisins : leur établissement est en effet prescrit non dans l'intérêt privatif des concessionnaires, mais dans un intérêt de bon ordre, d'hygiène et de décence. Ils font, au surplus, partie intégrante du domaine public communal.

Les droits qui appartiennent aux concessionnaires sur les intertombes sont, par suite, ceux de tous les administrés, et c'est comme habitants de la commune qu'ils peuvent, aux formes de droit, et devant les juridictions compétentes, les faire valoir.

La Cour,

Attendu que les époux Coutel ont relevé appel d'un jugement du tribunal civil d'Issoire, en date du 17 mars 1926, qui les déboute de leur demande contre la commune de Gignat ;

Attendu que l'auteur des appelants, Bost, avait acquis le 1er juin 1877, une concession perpétuelle de 4 mètres superficiels dans le cimetière de la commune de Gignat ; qu'en novembre 1925 les appelants ont soutenu qu'ils n'avaient jamais eu la jouissance intégrale du terrain concédé, et qu'ils étaient privés de l'intervalle devant exister, en vertu des lois et règlements, entre les concessions voisines, soit que la commune ne les ait pas appliqués, soit qu'elle les eût laissé violer par les titulaires des concessions voisines ayant commis des empiétements ; qu'ainsi leur action devant le tribunal avait un double but, la revendication d'une bande de terrain qu'ils estimaient devoir être comprise dans la concession même de tous les concessionnaires du cimetière de Gignat ayant, d'après eux, 2 m. 20 ; et, en deuxième lieu, la jouissance des intertombes, des sentiers dits d'isolation ; que cette demande tendait à l'interprétation du contrat de concession et à la fixation de l'étendue des droits du concessionnaire et se fondait et sur ce contrat et sur les textes y visés : décret du 23 prairial an XII, art. 5, qui ordonne que « les fosses soient distantes de 3 à 4 décimètres sur les côtés », et ordonnance du 6 décembre 1843, qui précise que « le terrain nécessaire aux séparations et passages autour des concessions devra être fourni par la commune » ; qu'à ce titre elle était incontestablement de la compétence des tribunaux judiciaires, les termes de l'assignation fixant et délimitant le débat (cf. Besançon, 19 juin 1928 : D. hebd., 1928, p. 549) ;

Attendu que le premier objet de cette demande, c'est-à-dire la revendication d'une bande de terrain, au prétexte qu'à Gignat tous les concessionnaires ont eu la jouissance de l'intertombe de 0 m. 20 et qu'il leur a été permis de clôturer, a été abandonnée ; qu'en effet il est constant, en fait, que le concessionnaire a bien la jouissance de tout ce qui lui a été concédé, soit 4 mètres superficiels.

Attendu, quant au deuxième chef, droit d'usage, de passage sur les intertombes, qu'il importe de rappeler tout d'abord que la concession, même à titre perpétuel, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence bien assises, ne constitue pas un acte de vente ; que le droit du concessionnaire, envisagé comme plus d'un droit de bail, mais moins qu'un droit de propriété, est « un droit réel immobilier avec affectation spéciale et nominative » ;

Attendu que la commune a soutenu qu'il s'agissait d'une véritable action en délivrance et en garantie et que cette action était prescrite ;

Mais attendu que l'action tendant à la réclamation de la jouissance de l'intertombe ne saurait être considérée comme une action en garantie, non parce que le contrat n'est pas une vente et puisque l'intertombe est en dehors du terrain concédé, mais parce que la cession d'un droit quelconque sur l'intertombe est contestée dans son principe ; que, sans doute, l'action qui tend à la démonstration préalable de cette cession d'un droit d'usage sur l'intertombe pourrait être envisagée comme revêtant le caractère d'une action confessoire de servitude, si cette cession était légalement possible ; qu'elle serait alors prescriptible par 30 ans, mais qu'à cet égard même, en fait, si au regard de la concession Chaudèze, qui borne au Nord celle des appelants, un délai de 48 ans s'est écoulé depuis la clôture et si la prescription serait acquise, il n'en est pas de même au regard de la concession Martin, qui se trouve au Sud de celle des appelants et pour laquelle, à raison des moratoires de la guerre, le délai de 30 ans n'est pas expiré ; qu'en toute hypothèse il y a donc lieu de statuer au fond ;

Au fond :

Attendu que les intertombes ont été prescrits par les lois et règlements précités dans un intérêt de bon ordre, d'hygiène et de décence ; qu'ils font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privatifs ; qu'aucune servitude de passage ne peut les grever et, par suite, aucune action être engagée à leur sujet au possessoire ou au pétitoire ; qu'on ne saurait tirer argument des termes de l'ordonnance de 1843 qui indiquent que « le terrain nécessaire aux séparations et passages devra être fourni par la commune » ; que, loin de prouver que ce terrain peut être aliéné ou compris dans la concession, ces expressions mêmes impliquent que l'assiette de ces séparations est le sol communal et qu'elle reste affectée de ce caractère, tout en permettant aux concessionnaires l'accès de leurs concessions (cf. Rennes, 22 octobre 1886 : *Gaz. Pal.*, 1886.2.774 ; — *Adde* notes Cazalens sous Lyon : D. 1877.2.161 ; Appleton sous Douai, 2 décembre 1903 : D. 1905.2.483) ; Berthélemy, *Traité de dr. admin.* 11e éd., p. 488) ; que les droits d'accès ou de vue qu'ont les riverains du domaine public, ou les droits d'usage général qu'ont les particuliers sur les routes, fleuves ou sentiers, ne sont pas des servitudes, mais des facultés dont jouit la collectivité tout entière ;

Attendu qu'il échet, dès lors, de repousser l'action des époux Coutel, tout en leur réservant les droits et actions qui peuvent leur appartenir devant les juridictions compétentes, du fait qu'en tant qu'habitants de la commune, membres de la collectivité, ils auraient été privés du droit de circulation accordé à tous les citoyens sur lesdits sentiers de passage et dont le maire, en vertu des pouvoirs de police qui lui appartiennent comme spécialement chargé de la surveillance des cimetières, doit assurer le libre exercice ;

Par ces motifs :

Tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, confirme, etc.

M. R. Cavarroc, av. gén. (concl. conf.). — Mes Rochette de Lempdes et Tallon, avocats.

Note (*Gazette du Palais*, 31. 1. 29). — I. — Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de Riom se prononce sur la nature juridique des concessions dans les cimetières. Elle admet, avec la majorité des auteurs et la jurisprudence, que le droit du concessionnaire est « plus qu'un droit de bail, mais moins qu'un droit de propriété », et qu'il peut être défini « un droit réel immobilier avec affectation spéciale et nominative ». En conséquence, les actions qui tendent à l'interprétation du contrat de concession et à la détermination des droits et obligations des contractants sont de la compétence des tribunaux judiciaires (v. sur ces deux points : *Dalloz, Codes annotés, Lois polit. et adm.*, t. 2, 2e partie, vo « Sépulture », titre III, § 2, nos 482 et s. ; *Rép.* vis, Culte, n. 799, et « Commune », n. 517 ; — Dissertation de M. Cazalens sous Lyon : D., 1877.2.161 ; Trib. civ. Lyon 24 janv. 1866 : D., 67.3.45 ; Angers 5 mai 1869 : D., 69.2.128 ; Douai, 20 nov. 1899 : S., 1900.2.139 ; D., 1901.2.16 ; 2 déc. 1903 ; D., 1905.2.433 et s., note de M. Appleton ; Trib. conflits, 21 nov. 1896 : S., 98.3.127 ; D., 98.3.9 ; Cass. civ., 12 fév. 1901 : *Gaz. Pal.*, 1901.1.382 ; S., 1901.1.233 ; D., 1905.1.495 ; Cons. d'Etat, 10 janv. 1890 : D., 91.3.60 ; Trib. conflits, 7 mai 1892 ; S., 94.3.37 ; — D., 93.3.82 ; Nancy 6 juin 1893 : D., 95.2.255 et la note, etc. ; et plus récemment : Amiens, 12 juin 1928 ; *Gaz. Pal.*, 1928.2.524 et la note ; Besançon, 19 juin 1928 : D. hebd. 1928, p. 549 ; Cass. req., 16 juill. 1928 : *Gaz. Pal.*, 1928.2.560).

II. — Mais ce qui fait surtout l'intérêt de la décision, c'est qu'elle précise aussi le caractère légal de l'espace existant entre les fosses ou les concessions voisines, espace appelé « intertombe », « entretombes », ou « sentier d'isolation ».

Une première difficulté a été écartée du débat : les appelants, titulaires d'une concession de 4 mètres superficiels, avaient prétendu, en première instance, à la jouissance intégrale et exclusive d'une bande de terrain de 0 m. 20 qui, d'après eux, leur aurait été concédée en même temps que les 4 mètres spécifiés au contrat. Leur droit portait en réalité, disaient-ils, sur une double concession, soit deux concessions voisines de 2 mètres superficiels chacune, ce qui les autorisait, pensaient-ils, à englober dans la clôture du terrain concédé l'intertombe existant théoriquement entre ces deux concessions supposées. Cette prétention, condamnée par les premiers juges, avait été abandonnée en appel. Elle était, en effet, insoutenable, en présence des termes formels du contrat (v. aussi Cass. req., 20 févr. 1899 ; S., 99. 1. 137 ; D. 99. 1. 230, dans une espèce analogue).

Mai ils réclamaient, en outre, toujours en leur qualité de concessionnaires, et comme découlant implicitement du contrat, un droit accessoire d'usage, de passage, sur les intertombes voisines, de chaque côté de leur concession. En conséquence, ils demandaient à la commune de faire cesser les empiètements commis sur ces intervalles par les concessionnaires voisins.

Ces intervalles, dont la Cour était ainsi amenée à rechercher la nature juridique, sont prescrits par le décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII, et l'ordonnance du roi relative aux cimetières du 6 décembre 1843, textes visés au contrat de concession.

Le décret du 23 prairial an XII, dans ses art. 4 et 5, réglemente les inhumations avec une minutie inspirée évidemment par un autre souci que celui d'un réalisme cruel : « Art. 4 : Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, chaque fosse qui sera ouverte aura 1 mètre 5 décimètres à 2 mètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée. » — « Art. 5 : Les fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds. »

L'ordonnance du 6 décembre 1843, après avoir fixé, dans son art. 3, le régime juridique et financier des concessions, dispose : « Art. 4 : Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune. »

Du rapprochement de ces dispositions il est facile de déduire le but poursuivi par le législateur : les sentiers d'isolation ne sont pas un accessoire des concessions. L'intertombe ne constitue pas un fonds servant sur lequel le concessionnaire aurait l'exercice d'une véritable servitude de passage ou de tout autre service foncier. Leur existence est prescrite

entre chaque « fosse », indépendamment de toute concession (art. 5, décret de prairial). Et ce, dans un intérêt de bon ordre, d'hygiène et de décence.

Les expressions dont se sert l'ordonnance de 1843, article 4, ne doivent pas faire illusion à cet égard. Comme le souligne l'arrêt : en indiquant que « le terrain nécessaire aux séparations et passages devra être fourni par la commune », l'ordonnance ne dit pas qu'il devra être fourni « aux concessionnaires », comme accessoire et dans leur intérêt personnel ; elle a simplement voulu marquer que l'assiette de ces « séparations et passages » est et doit rester une propriété communale, laissée en dehors des limites de la concession.

S'il en était besoin, on trouverait la confirmation de cette interprétation dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 décembre 1843 (D., 1844.3.29 et s.). Une circulaire, il est vrai, ne saurait suppléer à la loi ; elle acquiert cependant une valeur particulière quand elle commente, comme dans l'espèce, une réglementation émanée du pouvoir exécutif, élaborée sous l'impulsion du ministre lui-même, après une longue enquête préalable par lui prescrite (voir les préambules de la circulaire ministérielle). Or, on y lit sous le paragraphe 14 : « Espaces à ménager autour des terrains concédés. — L'article 4, qui statue que le terrain nécessaire aux passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune, a pour but de rendre applicables aux emplacements concédés les dispositions de l'article 5 du décret du 23 prairial an XII relatif à l'espacement des fosses. Cet espacement étant, dans l'un comme dans l'autre cas, prescrit comme mesure d'ordre public, c'était à la commune que devait nécessairement incomber la charge d'y pourvoir. »

C'est dans ce sens que s'était déjà prononcée la Cour de Rennes dans une espèce où la question se posait, semble-t-il, pour la première fois (Rennes, 2e ch., 22 oct. 1886 : *Gaz. Pal.*, 86.2.774 et la note). Nous ne connaissons pas d'autre décision de jurisprudence en la matière. La Cour de Riom a statué de même, avec plus de netteté et en renforçant sa décision par la notion, nettement dégagée, de domanialité publique.

Il est, en effet, généralement admis que les cimetières communaux font partie du domaine public des communes (v. notamment *Dalloz, Lois politiques et admin.*, t. 2, 2e partie, v° « Sépulture », titre Ier, nos 168 et s. avec les références ; BERTHÉLEMY, *Tr. élém. de dr. admin.*, 11e éd., p. 479, note 1).

Seuls, quelques auteurs résistent à cette théorie (v. notamment M. DUCROCQ. *Cours*, 7e éd., t. VI, p. 270). Mais, même pour ces auteurs, qui voient dans l'affectation d'une portion du cimetière aux concessions privées une sorte de déclassement du domaine public, suivi d'un transfert dans le domaine des particuliers, une distinction resterait à établir : « Les portions communes du cimetière, telles que les allées et les passages réservés entre les tombes, devraient être rangées parmi les dépendances du domaine public » (*Sic* APPLETON, note sous Douai, 2 décembre 1903 : D., 1905.2.433, et note CAZALENS sous Lyon, 4 février 1875 : D., 77.2.161, précitées).

Les cimetières sont les cités des morts, mais ils sont visités par les vivants. Leur accès est public, et les concessionnaires n'ont pas plus le droit sur les sentiers, même d'isolation, que l'ensemble des habitants ou des administrés. Le domaine public n'est pas, en effet, susceptible d'être grevé de servitudes ou de services fonciers au profit des particuliers. Ce principe retrouve toute sa force pour les portions du cimetière autres que les terrains concédés qui seuls font l'objet de droits privatifs. (V. BERTHÉLEMY, passage cité par l'arrêt : cf. Cons. d'Etat, 8 mars 1860 : D., 1860.3.83 ; Trib. conflits, 20 mai 1894 : D., 95.3.45).

III. — Est-ce à dire que le concessionnaire, non plus en cette qualité, mais en tant qu'habitant de la commune, ne puisse utilement faire respecter un droit de circulation dont il est appelé, en fait, à user plus qu'un autre administré ?

La Cour aurait pu se borner à repousser l'action du « concessionnaire » sans donner à cet égard une indication quelconque à « l'administré ». Elle a cependant marqué tout l'intérêt de la distinction entre ces deux qualités et aiguillé les appelants vers des voies plus sûres. Il est aisé de préciser et même de compléter sa pensée. Le maire d'une commune a incontestablement le droit d'agir directement contre les usurpateurs des intertombes. Il peut le faire de deux manières : ou bien intenter contre ceux-ci une action judiciaire, au nom de la commune, pour faire reconnaître le caractère de domanialité publique du terrain usurpé, si ce caractère est contesté, et, par voie de conséquence, faire ordonner la destruction des ouvrages édifiés et le rétablissement des lieux ; ou bien, et c'est le procédé le plus expédient, agir en vertu des art. 94 et suivants de la loi du 5 avril 1884 qui lui confèrent la police des cimetières, et prescrire par voie d'arrêté régulièrement notifié aux intéressés l'enlèvement des travaux établis sur les sentiers d'isolation, partie intégrante du domaine public. Le refus d'exécuter un semblable arrêté expose les contrevenants à des poursuites en simple police (art. 471-15° C. pén.) ; et le juge de répression est compétent pour ordonner le rétablissement des lieux. Que si la question de propriété privée est soulevée devant le magistrat cantonal, et si celui-ci la juge sérieuse il impartit, conformément à la règle générale écrite dans l'art. 182 C. for., un délai au prévenu pour saisir la juridiction compétente (tribunal civil). Mais, dans ce procès civil, c'est l'usurpateur qui jouera le rôle de demandeur et aura le fardeau d'une preuve impossible à rapporter, étant donné le caractère certain de domanialité publique reconnu aux sentiers d'isolation.

Voilà les divers moyens d'action mis par la loi à la disposition du maire. [...]

Mais comment forcer l'inaction d'un administrateur qui se refuse à recourir à l'un ou l'autre de ces moyens ? La loi est venue au secours des administrés. Dans la première hypothèse, l'art. 123 de la loi municipale permet à tout habitant de la commune d'intenter directement, après accomplissement des formalités préalables prescrites par ce texte, l'action judiciaire qui appartient à la commune. Dans le second cas, la loi du 17 juillet 1900, art. 3, donne à l'administré la possibilité de vaincre indirectement le silence opposé par le maire à ses réclamations. Ce silence prolongé pendant quatre mois équivaut à refus et donne ouverture à un recours devant le Conseil d'Etat. Celui-ci, il est vrai, ne peut intimer à l'administrateur l'ordre d'accomplir un acte de sa fonction ; il renvoie seulement le requérant devant l'autorité compétente pour statuer. Pratiquement, cette autorité suivra les suggestions de la haute juridiction administrative (voir, sur la portée de la loi du 17 juillet 1900, l'ouvrage précité de M. BERTHÉLEMY, p. 116). D'accord en cela avec son collègue M. Hauriou, cet auteur écrit, notamment (note 2) : « Qu'arrivera-t-il si l'administrateur, dont la conduite nécessaire est dictée par la décision juridictionnelle, refuse ou néglige de s'y conformer ? Je n'hésite pas à déclarer que la responsabilité du fonctionnaire récalcitrant serait engagée pour une faute personnelle. » [...]

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 15 août 1929.

Saint-Siège. — Constitution apostolique *Quam curam* érigeant canoniquement le séminaire *Russicum* à Rome (*Acta Ap. S.*, 1. 10. 29).

Lundi 16 septembre.

France. — D. (prés. Conseil) portant relèvement de la rémunération forfaitaire annuelle des ecclésiastiques et maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement secondaire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*J. O.*, 21. 9. 29).

— *Paris :* Un exalté assassine M. Gaston Bayle, né à Paris, âgé de 50 ans, anc. élève de l'Institut Pasteur, sous-chef du service de l'identité judiciaire, 1. 7. 15, dont il devint le chef le 1. 9. 21, expert au tribunal de la Seine ; démontra la fabrication récente des objets saisis à Glozel, 1929.

Allemagne. — *Coblence :* L'évacuation de la deuxième zone rhénane commence ; du 16 sept. au 15 oct., expédition du matériel ; du 16 oct. au 30 nov., rapatriement proprement dit des troupes.

Danemark. — *Copenhague :* Conférence météorologique internat. (16-23 sept.), 36 nations sont représentées ; la conférence se réunit tous les 6 ans et règle pour 6 ans la coopération météorologique internat. ; étudie une meilleure adaptation de l'organisat. météorolog. internat. aux besoins nouveaux de l'aéronautique, la modernisation et l'unification des observations météorolog. transmises par T. S. F., reconnaît que l'organisation météorolog. internat. doit revêtir un caractère officiel.

Luxembourg. — *Luxembourg :* 5e session de la Semaine d'ethnologie religieuse (16-22 sept.) ; ethnologie, psychologie, préhistoire, folklore religieux, la famille et les rapports de la famille avec la religion chez les différents peuples.

Suisse. — *Genève :* Signat. d'un traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitr. entre la Suisse et le Luxembourg. — Semaine catholique internat. (16-22 sept.) sur le catholicisme et les grands problèmes de l'heure présente (*D. C.*, t. 22, 579-604).

Mardi 17 septembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention ayant pour objet de régler les conflits en matière de recrutement militaire, signée à Paris le 12. 9. 28 entre la France et la Belgique (*J. O.*, 19. 9. 29).

— *Paris :* 20e congrès de la Confédérat. gén. du Travail (C. G. T.) (ou 26e congrès national corporatif) (17-20 sept.) ; résolutions en faveur de l'applicat. de la loi sur les assurances soc., de la création d'un organisme central de coordination et d'études, associant les compétences techniques et les groupements intéressés en vue d'étudier la réorganisat. sanitaire de la France, en faveur du timbre unique, des vacances payées, demandant l'institution de l'école unique, la nationalisat. de l'enseignement, le développement de l'enseignement postscolaire, la rationalisat. avec une politique de hauts salaires ; le congrès affirme sa volonté de réaliser l'union du monde du travail et règle la question de la modalité d'adhésion des fonctionnaires à la C. G. T.

— *Toulon :* Mort du vice-amiral Jean Stotz, né à Nice le 19. 4. 72, ét. à l'Ecole navale, commanda la *Jeanne-d'Arc*, 1920, puis la *Provence ;* contre-amiral, 6. 10. 25, chef de la division navale d'Extrême-Orient, 1927-29, vice-amiral le 6. 8. 29.

— *Tours :* 8e congrès internat. de l'associat. de la presse latine groupant 50 délégués de 25 nations, qui visitent la Touraine ; clôture le 22 sept. à La Baule (Loire-Inf.), affirme la solidarité entre les races latines et la nécessité d'échanges moraux et intellectuels entre elles, charge le secrétaire général de chercher une formule permettant à la presse latine de se pourvoir de tous les moyens matériels dont elle aurait besoin pour acquérir une personnalité juridique.

Allemagne. — *Constance :* Conférence internat. des partis communistes de l'Europe centrale (17-18 sept.) ; lance un appel à tous les prolétaires contre la dictature fasciste en Autriche.

Autriche. — *Vienne :* Mort du compositeur Julius Saycek-Blankenau, auteur des opéras *Ferdinand und Luise ; Helmbrecht ; Theodora.*

Belgique. — *Anvers :* Congrès de l'Union internat. des fédérations chrétiennes des cheminots et tramelots (personnel des tramways) (17-19 sept.), 50 délégués de 6 pays y prennent part ; rationalisat. dans les chemins de fer, visite médicale périodique du service d'exploitation, méthodes de travail dans les ateliers centraux.

Pays-Bas. — *La Haye :* Ouverture de la session des Etats généraux ; la reine Wilhelmine prononce le discours du trône.

Suède. — Elections pour le renouvellement d'un huitième de la première Chambre du Riksdag, à Stockholm, et dans la préfecture d'Aelvsborg.

Mercredi 18 septembre.

France. — *Chartres :* Mort d'Emile Peigné, né à Terminiers (E.-et-L.) le 21. 9. 62, apiculteur, conseiller général, député de Châteaudun depuis 1924, radical-socialiste.

Chine. — *Nankin :* Signat. d'un traité concernant l'industrie, le commerce et la navigation entre la Chine et la Pologne.

Espagne. — *Barcelone :* 14e congrès de la Fédération internat. du coton (18-22 sept.) ; y assistent 500 délégués de tous pays ; traite de la culture du coton dans les colonies, demande au Gouvernement des Indes que les balles de coton à exporter soient marquées suivant leurs caractéristiques, demande l'appui des Gouvernements pour l'irrigation, les transports, se propose de fonder une fédération internat. qui coordonnerait les efforts des comités nationaux de propagande pour répandre l'usage du coton.

Pays-Bas. — *La Haye :* Premier congrès du Comité consultatif internat. des communications radiotélégraphiques ; 45 pays sont représentés ; s'occupe surtout des questions d'ordre technique.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* M. Franz Udrzal (né en 1866, m. du Reichsrat autrichien, 1897-1918, vice-prés. du Reichsrat, 1918, m. de la Diète de Bohême jusqu'à sa dissolution en 1913, m. de l'Assemblée constituante tchécoslovaque, 1918, m. de la Chambre, 1920, du parti agraire, min. de la Défense nationale, sept. 1921-nov. 1925 et depuis le 12. 10. 26, prés. du Conseil depuis le 1. 2. 29) abandonne le ministère de la Défense nationale, qui est confié au Dr Charles Vickovsky, vice-prés. du parti agraire tchèque et anc. min. de la Justice.

Jeudi 19 septembre.

France. — *Avignon :* 3e congrès de l'Alliance universelle pour l'Amitié internationale par les Eglises, réunissant 40 représentants des Eglises orthodoxes et protestantes de 30 pays et dont le but est de rapprocher les peuples par le moyen des Eglises (19-22 sept.) ; sujet traité : la S. D. N. et les forces religieuses.

— *Paris :* Convent de la Grande-Loge (19-22 sept.) ; conséquences du pacte Briand-Kellogg au point de vue des répercussions sur la Constitution française et sur les traités internationaux, notamment le pacte de la S. D. N.

Bolivie. — *La Paz :* Constitution du nouveau ministère.

Bulgarie. — *Varna :* Assassinat de M. Georges Badjaroff, un des chefs du parti macédonien, le principal associé de feu le général Protogueroff.

Etats-Unis. — *Détroit* (Michigan) : Incendie du « Study Club » ; 20 morts, 50 blessés.

Irak. — *Bagdad :* Sir Abdul Moushin beg constitue un ministère de concentration.

Irlande. — *Dublin :* Mort du Dr John Mallet Purser, né le 8. 11. 1839, ét. au Trinity College de Dublin, à Londres, Strasbourg et Paris, prof. à l'Institut de médecine du Trinity College, 1874-1901, prof. de pathologie, 1881-95, prof. de physique depuis 1917, vice-prés. de la Société royale de Dublin, 1915, auteur de *Manual of Histology*, 1884.

Lituanie. — *Kovno :* Le ministère A. Valdemaras démissionne pour permettre au prés. de la République, M. Antanas Smetona, de réorganiser le cabinet.

Suède. — *Stockholm :* 7e congrès de l'Association internat. pour la protection de l'enfance.

SUISSE. — *Genève :* Le Gouvernement bolivien informe la S. D. N. qu'il accepte la proposit. de conciliat. formulée par la commission d'enquête de Washington et réglant le conflit bolivo-paraguayen survenu dans le Chaco en déc. 1928.

— *Zurich :* 3e assemblée de l'Association internat. pour le progrès social (19-21 sept.), 200 représentants de 16 Etats sont présents ; examine la question de la prolongat. de la scolarité obligatoire, celle de l'éducation nationale, vote une résolution demandant que le directeur du B. I. T. constitue auprès de lui un comité permanent chargé de suivre le développement internat. de l'éducation ouvrière.

Vendredi 20 septembre.

DANEMARK. — *Copenhague :* Mort de Carl Torp, né en 1855, prof. de droit criminel, 1886-1925, m. du conseil de la Cie des Vapeurs réunis de Danemark.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le Sénat ratifie la convention internat. de 1927 à Genève pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Krach des affaires du « groupe Hatry » comprenant 7 sociétés ; M. Clarence Hatry et trois de ses associés sont arrêtés et inculpés d'abus de confiance. — Mort de l'amiral Sir Hedworth Meux, né le 5. 7. 56, entre dans la marine, 1870, amiral, 1915, commanda le yacht royal, 1901-3, une division de croiseurs de la flotte méditerranéenne, 1904-6, commandant en chef de la flotte anglaise en Chine, 1908-10, et à Portsmouth, 1912-16, en retraite, 1921 ; il prit le nom de Meux en 1911.

MEXIQUE. — Au large de Puerto Vallarta (Etat de Jalisco), un bateau de plaisance se perd en mer au cours d'une tempête ; 30 noyés.

SUISSE. — *Genève :* Signat. du traité d'arbitr. et de conciliat. entre la Suisse et la Tchécoslovaquie. — Le représentant australien signe la clause facultative d'arbitrage de la Cour de La Haye.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Apparition du journal anglais *Balkans Times*, édité par le publiciste Mirko Kosma.

Samedi 21 septembre.

ALLEMAGNE. — *Bochum :* Mort de l'ingénieur Dreger, âgé de 78 ans, un des directeurs de la maison Krupp, inventeur de la « Bertha ».

HEDJAZ. — Le sultan Ibn Bijad, chef des Ateïba, se révolte contre Ibn Seoud.

ITALIE. — *Rome :* Le Chapitre général des Dominicains élit maître général le R. P. Marie-Stanislas Gillet, né à Louppy-sur-Loison (Meuse) en 1881, conférencier des étudiants de Louvain, 1909-10, chargé de cours à l'Institut de philosophie de Louvain et à l'Institut cath. de Paris, 1911, 1916, prof. de dogme au couvent des Dominicains du Saulchoir (Belgique), prof. de philosophie morale à l'Institut cath. de Paris, provincial de la province de Paris, m. des syndicats des journalistes et des écrivains français, m. de la Société bibliographique ; collaborateur à la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, à la *Revue thomiste*, à la *Revue pratique d'apologétique*, à la *Revue des Jeunes* ; auteur de *Valeur éducative de la morale catholique*, 1911 ; *Religion et pédagogie*, 1914 ; *L'Eglise et la famille*, 1917 ; *La doctrine de vie*, 1918 ; *L'éducation du caractère ; La virilité chrétienne ; L'éducation du cœur ; De la conscience ; De la pureté ; La philosophie religieuse.* — Le *Corriere d'Italia*, quotidien cath., cesse de paraître après 24 ans d'existence.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le tribunal militaire condamne le colonel Auguste Stoïca à un mois de prison et 2 000 lei d'amende, 3 officiers à des peines variant entre 14 mois et 5 mois de prison, pour complot contre la sûreté de l'Etat le 6. 7. 29 ; 28 inculpés sont acquittés.

TURQUIE. — Un tremblement de terre désole la région de Trébizonde, le village de Tournuk est détruit.

Dimanche 22 septembre.

FRANCE. — *Aurillac :* Assemblée des catholiques du Cantal ; discours de MM. Philippe Henriot, Xavier Vallat, de M. l'abbé Bergey et de Mgr Lecœur.

— *Boulogne-sur-Mer :* 2e congrès d'apostolat maritime (22-23 sept.) ; étudie les moyens d'assurer le bien spirituel, moral et matériel des gens de mer, militaires, pêcheurs, marchands ; demande la formation de groupes paroissiaux.

— *Nice :* Mort de l'amiral russe Vesselagoff, âgé de 87 ans, commanda les forces alliées qui prirent Takou pendant la guerre des Boxers, commandant en chef de l'escadre russe dans le Pacifique, prit part à la guerre de Turquie.

ALLEMAGNE. — *Goettingen :* Mort du Dr Richard Zsigmondy, né à Vienne le 1. 4. 65, ét. à l'école technique de Vienne et de Munich, prof. de chimie inorganique à l'Univ. de Goettingen depuis 1907, prix Nobel pour la chimie en 1925 ; inventeur de l'ultramicroscope ; auteur de plusieurs ouvrages de chimie et de physique sur le verre et les colloïdes.

ESPAGNE. — *Barcelone :* Congrès missionnaire (22-29 sept.) ; la lutte pour l'hégémonie religieuse du monde ; les étudiants catholiques, la jeunesse catholique, l'école et les missions ; l'étude de la missiologie dans les séminaires, les Universités et les écoles ; l'apostolat féminin dans l'organisation missionnaire ; le monde protestant en face du problème missionnaire ; nécessité des études historiques dans les missions.

MEXIQUE. — Bagarres provoquées par les élections municipales dans l'Etat de Vera-Cruz ; 130 tués, plusieurs centaines de blessés.

Lundi 23 septembre.

FRANCE. — *Paris :* Mort du card. Louis-Ernest Dubois, né à Saint-Calais le 1. 9. 56, ét. à St-Calais, Précigné et au Mans, directeur de la *Semaine religieuse du Mans*, 1887, curé de St-Benoît au Mans, 1895, chan. honoraire, 1895, vic. général, 1898, élu év. de Verdun, 18. 4. 1901, promu archev. de Bourges, 30. 11. 09, transféré à Rouen, 13. 3. 16, créé card.-prêtre avec le titre de Ste-Marie *in Aquiro*, 4. 12. 16, transféré à Paris, 13. 9. 20, directeur gén. de l'Union missionnaire du clergé en France, 1924, mission en Orient, 1919-20, en Pologne, 1924, légat du Pape pour la remise de la barrette au card. Cerretti, 1925, et pour les fêtes mariales de St-Romeu, 1926, et pour celles de Chartres, 1927 ; m. de l'Acad. des sciences de Rouen, 1918, docteur *honoris causa* de l'Univers. d'Athènes, 1925 ; auteur de *L'abbé Charles Morancé ; M. Davoust, curé de Brulon*, 1881 ; *M. Richard, chan. de la cathédrale du Mans*, 1886 ; *M. le chan. Livet, curé de N.-D. du Pré au Mans*, 1886 ; *Le plain-chant grégorien et la prononciation romaine du latin*, 1922 ; *Saint-Joseph*, 1927 ; auteur d'articles d'archéologie et d'histoire locale.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* 15e conférence économique interparlementaire (23-26 sept.), 260 délégués de 41 Etats y assistent ; décide de créer un statut internat. de la radiodiffusion, moyens de combattre l'exode des populations agricoles, discute la question de l'unification du droit commercial, vote une résolution accordant aux émigrés la liberté de rester attachés à leur pays d'origine ou à leur culture nationale mais en respectant la souveraineté du pays d'immigration. — Constitution de l'Union germano-anglaise qui se propose de favoriser et de développer des relations amicales entre les 2 pays ; Lord Reading préside le groupe anglais et l'ex-chancelier Cuno le groupe allemand.

CHINE. — *I-Tchang :* Le général Tchang-Sat-Oueï, commandant la 4e division, se révolte contre le président Tchang-Kaï-Chek.

LITUANIE. — *Kovno :* Le Dr Joseph Tubelis, min. des Finances du cabinet A. Valdemaras, nationaliste, constitue le nouveau ministère.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Wellington :* Mort de Sir George Fenwick, né à Sunderland, Gde-Bretagne, le 2. 2. 1847, entra aux bureaux du *Otago Witness*, 1859, copropriétaire d'un journal de placer, 1868, directeur du journal *Otago Guardian*, 1875, achète avec Reed l'*Otago Daily Times* et l'*Otago Witness*, 1877, rassemble toutes ces affaires dans l'Association de presse de la Nouvelle-Zélande, 1878, en est le directeur pendant plus de 40 ans, président de nombreuses associations, compagnies, trusts.

PAYS-BAS. — *La Haye :* 7e congrès annuel de la Confédération internat. des travailleurs intellectuels (C. I. T. I.) (23-26 sept.), sous la présidence de M. Niilo Mannio, min. Trav. de Finlande, 10 nations sont représentées ; en radiodiffusion, les droits matériels et moraux du producteur intellectuel doivent être reconnus, il faut concilier

l'indépendance de la pensée du radiodiffuseur avec les conditions nécessaires à la sûreté de l'Etat, aucune œuvre ne devrait être radiodiffusée sans entente avec l'auteur ; l'artiste devrait avoir droit de suite sur la plus-value de son œuvre ; demande l'institution d'un contrat-type pour protéger les travailleurs intellectuels, étudie l'extension des assurances sociales aux travailleurs intellectuels.

Yougoslavie. — *Pirot :* 2e conférence bulgaro-yougoslave pour étudier et confronter les projets bulgare et yougoslave élaborés dans le sens des protocoles de Pirot pour la rédaction définitive du règlement devant assurer le meilleur ordre frontalier ; le 30 sept., signat. du texte de règlement provis. des doubles propriétés, ainsi que d'une annexe au traité de commerce conclu entre la Bulgarie et la Yougoslavie en 1926.

Mardi 24 septembre.

France. — *Béville-le-Comte* (E.-et-L.) : Mort d'Emile Milochau, âgé de 83 ans, sous-préfet de Châteaudun en 1870, anc. maire de Béville-le-Comte, député d'Eure-et-Loir, 1885-98.

— *Lisieux :* Congrès missionnaire (24-28 sept.) ; l'épanouissement de la vie spirituelle dans les chrétientés des Missions : les catéchistes indigènes, le clergé indigène, les religieux et religieuses indigènes, les saints indigènes des églises des missions.

Grande-Bretagne. — *Londres :* M. Arthur Henderson, secrét. d'Etat au Foreign Office, et M. Valérian Dovgalevski, min. de Russie à Paris, entament des pourparlers en vue de la reprise des relations diplom. entre la Gde-Bretagne et la Russie.

Italie. — *Côme :* Le préfet ordonne la dissolution de la Fédération des jeunesses cathol. de la ville qui avait protesté contre la célébration de la fête du 20 sept.

Perse. — *Téhéran :* Mort de Hanul Kolussy bey, min. d'Egypte en Perse depuis 1929.

Russie. — *Sverdlovsk :* Un train de voyageurs allant de Moscou en Sibérie déraille ; 45 morts, 36 blessés.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* Décret présidentiel prononçant la clôture de la session parlem. ; le 25 sept., nouveau décret portant dissolution des deux Chambres élues en nov. 1925 ; élections le 27 oct.

Mercredi 25 septembre.

Allemagne. — *Berlin :* 6e congrès de l'Union internat. de la propriété foncière bâtie (25-29 sept.), réunissant les délégués de 34 nations ; l'intérêt de la population de chaque pays de pouvoir librement se loger, résultats obtenus dans les pays d'après les dispositions légales prises concernant les loyers et les constructions, l'utilité sociale de la propriété bâtie.

Autriche. — *Vienne :* Démission du cabinet Ernest Streeruwitz (*D. C.*, t. 21, 1402).

Espagne. — *Madrid :* Décret royal abrogeant l'art. 63 du décret de la L. du 19. 5. 28, qui accordait la validité aux brevets de l'Univ. cathol. de Deusto et de l'Escurial.

Grande-Bretagne. — *Londres :* M. John Beard, prés. du syndicat des ouvriers des corporations diverses, est élu prés. du Conseil général des Trade-Unions.

Norvège. — *Haugesund :* Au large du port, le vapeur norvégien *Santiago* aborde le bateau caboteur automobile norvégien *Nyland*, dont tout l'équipage est noyé, sauf le capitaine.

Russie. — *Moscou :* Décret gouvernem. ordonnant la mise en vigueur à partir du 1er oct. du nouveau calendrier russe divisant l'année en 73 semaines de 5 jours (4 jours de travail et 1 jour de repos).

Suisse. — *Genève :* Clôture de la 10e assemblée plénière de la S. D. N. (2-25 sept.) ; le 16 sept., Lord Cecil dépose son projet de résolut. sur le désarmement, il le retire le 21 sept. et la résolution transactionnelle de M. Nicolas Politis est votée ; le 19 sept., la France, l'Angleterre, la Tchécoslovaquie, le Pérou, l'Inde, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande signent la clause facultative d'arbitr. ; le 23 sept., le projet de résolut. sur les rapports de la Banque internat. avec l'organisat. de Genève, le projet de conférer à la Cour permanente de justice la qualité d'une instance de revision par rapport aux tribunaux institués par les divers Etats et la question de la revision éventuelle des traités sont renvoyés à une autre session ; le 25 sept., l'assemblée nomme un comité de 11 membres qui présentera un rapport sur les amendements qu'il serait nécessaire d'apporter au pacte de la S. D. N. pour le mettre en harmonie avec le pacte Briand-Kellogg ; elle approuve un modèle de traité destiné à renforcer les moyens de prévenir la guerre et un projet de convention pour l'assistance financière aux Etats victimes d'une agression. — Clôture de la 56e session du Conseil S. D. N. (30 août-25 sept.) ; demande à la Roumanie et à la Hongrie de reprendre des négociations directes pour régler l'affaire des optants hongrois, étudie les rapports sur la protection des minorités en Silésie polonaise et allemande, renvoie au comité d'arbitr. l'examen du modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre et du projet de convention sur l'assistance financière, prend des dispositions pour mettre en œuvre les résolut. de l'Assemblée S. D. N. relatives aux questions économiques.

Turquie. — *Angora :* Décret supprimant le poste de délégué diplomat. turc à Constantinople ; toutes les affaires turques seront désormais réglées à Angora.

Jeudi 26 septembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant mise en application provisoire de la convention commerciale franco-suisse signée à Berne le 8. 7. 29 (*J. O.*, 28. 9. 29). — D. (min. M.) nommant le contre-amiral René-Clément Juge au commandement du secteur maritime de Cherbourg (*J. O.*, 29. 9. 29).

— *Nancy :* 8e congrès national de la Croix-d'Or (26-29 sept.) ; vœux sur l'alcoolisme et les enfants, sur le relèvement des buveurs, sur l'enseignement antialcoolique aux mères de famille, sur l'automobilisme et l'alcool, sur l'utilisation des fruits, sur la lutte antialcoolique et les médecins.

Allemagne. — *Berlin :* La Deutsche Bank et la Diskonto Gesellschaft décident de fusionner à partir du 29 oct.

Autriche. — *Vienne :* Le Nationalrat élit le nouveau Gouvernement fédéral ; M. Jean Schober est élu chancelier fédéral (né à Perg le 14. 11. 74, ét. au gymnase de Linz et à l'Univ. de Vienne, attaché au min. Int. et à la préfecture de police de Vienne, employé à la direction de la police, 7. 11. 98 ; commande le corps de police pendant la guerre, préfet de police, 30. 2. 18, chancelier fédéral et min. Aff. étr., 21. 6. 21 au 24. 5. 22, de nouveau min. président pendant quelques mois, 1922, préfet de police, 1922-27 ; réprima la révolution bolcheviste de Bela Kun, avr.-juin 1919, et la tentative d'émeute anarchiste du 15. 7. 27). — Réunion plénière de l'Entente internat. de l'acier brut ; maintient le programme de production pour le 4e trimestre à la même quantité que précédemment, décide de prolonger la durée du consortium jusqu'au 31. 3. 30.

Costa-Rica. — *San José :* Signature d'un traité d'arbitrage entre la République de Costa-Rica et l'Espagne.

Espagne. — *Séville :* Congrès internat. de l'agriculture tropicale et sudtropicale et du café (26 sept.-4 oct.), 500 délégués de 22 pays y assistent ; traite de la colonisation dans les régions tropicales, des cultures en terrain sec en Algérie, décide la constitution d'un comité qui élaborera un avant-projet pour la formation et les fonctions d'un bureau internat. de propagande du café.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Banque d'Angleterre porte son taux d'escompte de 5 1/2 à 6 1/2 %.

Japon. — *Tokio :* M. Heikichi Ogawa, min. de la Justice en 1925 et min. des Chemins de fer du cabinet Tanaka, 19. 4. 27-2. 7. 29, est inculpé de corruption.

Russie. — *Moscou :* M. André Serguiévitch Boubnov, commissaire des Soviets à l'Instr. publ., prescrit la « militarisation » des écoles dans toute la Russie.

Suède. — *Stockholm :* Sir Howard William Kennard, (né à Brighton le 23. 3. 78, ét. à Wixenford, Eton, entre dans la carrière diplom., 1901, à Rome, 1902, 3e secrét., 1903, transféré à Téhéran, 1904, 2e secrét. à Washington, 1907, chargé d'affaires à La Havane, 1911, 1er secrét. à Tanger, 1914, à Rome, 1919, conseiller en 1919, min. d'Angleterre à Belgrade, 7. 5. 25), nouveau min. de Grande-Bretagne, remet ses lettres de créance au roi Gustave V.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* Fêtes du millénaire de saint Wenceslas (26-29 sept.).

Vendredi 27 septembre.

FRANCE. — *Bordeaux :* 17e congrès national des jeunesses laïques républicaines de France (27-29 sept.) ; demande que les professeurs des institutions libres soient pourvus des mêmes diplômes officiels que ceux de l'enseignement laïque, réclame l'union des vrais républicains contre les éternels adversaires de la laïcité.

— *Paris :* Session de l'Académie diplomatique internat. ; sujets traités : la codification internat., la liberté des mers, les représailles, la situation du Vatican, le principe des nationalités ; inaugurat. du nouveau siège de l'Académie le 4 oct. — L'aviateur Dieudonné Costes, accompagné du mécanicien radiotélégraphiste Bellonte, sur le « ? », s'envole dans la direction de la Chine et atterrit près de Tsitsikar (province mandchoue de Ho-Lung-Kiang), le 29 sept., ayant parcouru 7 840 kilom., record de la distance sans escale.

— *Rennes :* 11e congrès national de la natalité et des familles nombreuses (27-29 sept.) ; l'eugénisme de la doctrine cathol., la stérilisation, le logement familial, l'émigration bretonne, les familles cathol. de Bretagne ; vœu relatif aux listes des manuels scolaires.

BAHAMA. — Un violent ouragan ravage l'archipel ; 8 morts et 14 blessés à Nassau.

ESPAGNE. — *Madrid :* Signat. du traité de commerce hispano-yougoslave.

ITALIE. — *Rome :* Décret royal nommant des membres de l'Acad. des sciences morales et polit., de l'Acad. des sciences physiques, mathém. et natur., de l'Acad. des belles-lettres et de l'Acad. des arts. — Le trib. spécial de défense de l'Etat condamne à 30 ans de prison M. Cesare Rossi, arrêté le 30. 8. 28 à Campione et inculpé d'actes contre la sûreté de l'Etat.

Samedi 28 septembre.

CHINE. — Guerre religieuse entre Chinois musulmans et Thibétains dans la province de Kan-Sou, 10 000 musulmans chinois et 700 Thibétains sont massacrés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Sir William Waterlow est élu lord-maire (né le 23. 4. 71, ét. à Marlborough, nommé directeur de Waterlow Frères et Layton en 1898, alderman de l'arrondissement de Cornhill, directeur en chef des imprimeries et papeteries Waterlow et fils à Londres, Dunstable et Watford).

SUISSE. — *Genève :* Le Gouvernement italien dépose au secrétariat S. D. N. le traité signé à Addis-Abeba le 4. 8. 28 entre l'Italie et l'Ethiopie.

Dimanche 29 septembre.

FRANCE. — D. (min. Trav.) réglant les conditions d'application de l'art. 28 de la L. du 30. 12. 28 concernant les caisses de retraites constituées par les employeurs (assurances sociales) (*J. O.*, 10. 10. 29). — D. (min. M.) portant règlement, pour le temps de paix, des conditions d'accès et de séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral de la France et des pays placés sous le protectorat ou le mandat français. (*J. O.*, 30. 9.-1. 10. 29.)

— *Paris :* Mort de Jean Psichari, né à Odessa le 15. 5. 54, de parents grecs, ét. au lycée Condorcet et à la Sorbonne, agrégé de l'Univ., 1881, prof. honoraire à l'Ecole nationale des langues orientales, anc. directeur à l'Ecole des hautes études, vice-prés. de la Ligue des droits de l'homme, m. de la Société de linguistique et de l'Association des études grecques ; auteur de : Edition des *Adelphes* de Térence, 1881 ; *Essais de grammaire historique néo-grecque*, 1887 ; *Grammaire grecque*, 1889 ; *Etude de philologie byzantine et néo-grecque*, 1892 ; *Cadeau de noces*, 1893 ; *Autour de la Grèce*, 1895 ; *Le Rêve de Yamiri*, 1897 ; *L'Epreuve*, 1899 ; *La Croyante*, 1899 ; *Lettres inédites de La Fayette*, 1902 ; *Roses et pommes*, 1902-1903 ; *Histoire d'un nouveau Robinson*, 1904 ; *Mon Voyage*, 1905 ; *Mon Apologie*, 1906 ; *Lettres inédites de Béranger*, 1907 ; *Le Crime du poète ; Sœur Anthelmine*, etc.

ESPAGNE. — *Séville :* Mort de Don Luis Montoto y Rautenstrauch, né le 18. 1. 51, à Séville, docteur en droit, m. et secrétaire perpétuel de l'Acad. des belles-lettres de Séville ; auteur de *El duro del vecino ; La capa del estudiante ; El libro de los recuerdos ; La trasmigracion de las almas* (en collaboration avec le poète Cano y Cueto) ; de plusieurs ouvrages sur Cervantès.

ETATS-UNIS. — *Washington :* 9e congrès des Femmes catholiques (29 sept.-3 oct.), sous la présidence de Mrs Mary G. Hanks ; la diffusion de la foi et de la doctrine chrétienne, les directives pour la propagation de la foi catholique, l'organisat. diocésaine et nationale, l'éducation de l'enfance, la participation des catholiques à la vie nationale et internat., problèmes industriels, mouvement des jeunes, Mexique, législation sur l'immigration.

INDE. — *Simla :* Le Conseil d'Etat ratifie le projet de loi déjà voté par l'Assemblée législative fixant à 18 ans et 14 ans respectivement l'âge du mariage.

JAPON. — *Tokio :* Mort du baron Giichi Tanaka, né en 1863, à Yamaguchi ; officier, 1886, sous-chef de l'état-major, 1915, ministre de la Justice, 1891 et 1918, min. de la Guerre dans le cabinet Yamamoto, sept. 1923-janv. 1924, créé baron, 1920, président du parti Seiyu-Kaï, 1925, premier min. et min. Aff. étr., 18. 4. 27, démissionne le 2. 7. 29 à cause de la politique chinoise.

PAYS-BAS. — *Amsterdam :* Mort de Mgr L. C. L. Eijgenraam, né à Dordrecht le 18. 3. 46 ; prêtre, 15. 8. 70 ; rédacteur en chef de « *De Tijd* », 1882-1902.

SUÈDE. — *Aatvidaberg :* Mort du baron Th. Adelswaerd, né à Hyltinge, Soedermanland, le 13. 10. 60, ingénieur, 1881, possède la baronnie Adelswaerdoise depuis 1901 ; fondateur de plusieurs exploitations industrielles qui en 1906 devinrent l'Union actionnaire industrielle d'Aatvidaberg ; m. de la 2e Chambre, 1905-19, lutte pour le scrutin proportionnel, min. Finances dans le « ministère de rupture » de Karl Staaff, 1911-14, m. de la 1re Chambre, 1920-24 ; prés. de l'Assoc. suédoise pour la S. D. N. ; prés. de l'Union interparlementaire, 1922 ; m. de l'Académie de la culture régionale, 1902.

TURQUIE. — *Constantinople :* Mort du patriarche œcuménique Basileios III Georgiadès, âgé de 79 ans, directeur du service du Phanar, évêque d'Anchialos, en Bulgarie, métropolite de Nicée pendant 20 ans, succéda à Mgr Constantin VI comme patriarche de l'Eglise orthodoxe grecque le 15. 7. 25.

Lundi 30 septembre.

FRANCE. — *Lisieux :* Pose de la première pierre de la basilique de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus par le card. Charost, légat de S. S. Pie XI.

AUTRICHE. — *Vienne :* Mort du Dr Karl S. Gruenhut, né en 1843, prof. émérite de droit commercial et financier à l'Univ. de Vienne, président de la commission d'examen, 1904-1919 ; auteur de *Handbuch des Wechselrechtes ;* éditeur de la *Zeitschrift fuer das private und oeffentliche Recht der Gegenwart.*

ESPAGNE. — *Barcelone :* Mort de Charles-Eudes Bonin, né le 26. 6. 65, élève à l'Ecole des Chartes, entre dans la carrière diplom. au Tonkin, 1889, chargé de mission au Laos, en Malaisie, en Chine, en Asie centrale, secrét. d'ambass. à Pékin, chef de bureau des affaires polit. de l'Indochine, envoyé au Caire, 1904, à Constantinople, 1906, consul gén. à Montréal, 1912, min. de France à Lisbonne, inspecteur des postes diplom. et consulaires, chef du service des archives au min. Aff. étr., en retraite, 1926, m. de la commission de l'opium à la S. D. N., délégué au Congrès internat. d'archéologie de Barcelone ; auteur de *Le royaume des neiges.*

GRANDE-BRETAGNE. — *Brighton :* 29e conférence annuelle du Labour Party (30 sept.-4 oct.), sous la présid. de M. Herbert Stanley Morrison, min. des Transports (né le 3. 1. 89, employé des téléphones, maire de Hackney, 1920-1921, m. du Parlement pour Hackney, 1923-24, du Labour Party) : les effets de l'élévation du taux de l'escompte sur les affaires et sur le chômage, la nationalisat. des banques, la cotisation polit. des ouvriers syndiqués, la question de l'Inde ; Miss Susan Lawrence, secrét. parlem. au min. de l'Hygiène, est élue présid. du comité exécutif du Labour Party.

SUISSE. — *Genève :* Le Gouvernement tchécoslovaque signe le protocole relatif aux clauses d'arbitr. — Le Gouvernement italien dépose au secrétariat S. D. N. les instruments de ratificat. de la convention sur l'abolition des limitations à l'importation et à l'exportation.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Congrès internat. de la jeunesse catholique.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anne), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.